

ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE		N° du rapport : 2- 1
		Date : jeudi 14 et vendredi 15 décembre 2017
Politique / Fonction	9 - Action économique	
Sous-Politique / Sous-Fonction	91 - Interventions économiques transversales	
Programmes		

OBJET : Règlements d'intervention dans le domaine de l'Economie

I- EXPOSE DES MOTIFS

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aide à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises.

Il propose une réponse stratégique et opérationnelle traduisant la volonté des acteurs économiques de relever ensemble les défis qui se présentent. La réponse opérationnelle de la région se décline à travers neuf règlements d'intervention :

1. Dispositif Croissance
2. Aide à la création d'emplois liée à l'implantation d'entreprises en Bourgogne-Franche-Comté
3. Entreprise en difficulté
4. Aides au développement de l'innovation dans les entreprises
5. Actions collectives
6. Sensibilisation, promotion et accompagnement de la TPE et de l'ESS
7. Investissement et outils financiers en faveur de la TPE et de l'ESS
8. Avances remboursables création, croissance, investissement des très petites entreprises
9. Règlement d'intervention pépinières d'entreprise « à haute valeur ajoutée »

Ces règlements ont été adoptés lors des assemblées plénières des 12 et 13 janvier 2017, pour les huit premiers, et des 29 et 30 juin 2017 pour le dernier.

1. Après un an de mise en oeuvre, il est proposé d'amender les règlements suivants :

- **40.01 - Dispositif Croissance**

- Volet conseil ciblé : pour éviter aux sociétés de transmettre des sollicitations inéligibles, des précisions sont apportées sur le champ de l'éligibilité.
- Volet investissement matériel : en vue d'améliorer la consommation de FEDER, il est proposé que la contrepartie régionale soit sous forme d'avance remboursable et non de subvention.
- Volet immobilier : pour s'assurer d'un financement minimum de la part de l'EPCI qui a la compétence exclusive sur le champ de l'immobilier, il est proposé d'instaurer une règle de répartition entre les financements des EPCI et de la Région.
- Volet performance environnementale :
 - ouverture de l'éligibilité aux acquisitions de camions dotés d'une motorisation respectueuse de l'environnement.
 - incitation des entreprises à porter un regard global sur les enjeux de protection de l'environnement.

- **40.03 – Entreprise en pré-difficulté**

En vue de renforcer la mobilisation de ce dispositif, il est proposé de recentrer le RI sur les entreprises en pré-difficulté en amont d'une procédure collective avec un mode de financement qui garantit :

- L'incitativité de l'aide de la région sur les financements privés,
- La bonne complémentarité entre les financements publics et privés en termes de prise de risque.

- **40.06 - Avances remboursables création, croissance, investissement des très petites entreprises**

Les modifications visent à formaliser les pratiques jurisprudentielles qui avaient cours notamment sur les types de bénéficiaires et les dépenses éligibles.

- **40.16 - Sensibilisation, promotion et accompagnement de la TPE et de l'ESS**

La seule modification concerne la suppression du dispositif NACRE, complètement intégré dans le dispositif d'accompagnement des opérateurs à la création-reprise d'entreprises, permettant aux porteurs de projets de bénéficier d'une offre complète et homogène sur l'ensemble du territoire, indépendamment de l'opérateur accompagnateur.

- **40.17- Investissement et outils financiers en faveur de la TPE et de l'ESS**

Quelques modifications touchant à l'ajout des dépenses éligibles et non éligibles dans les investissements matériels et immobiliers des entreprises de l'ESS, ainsi que l'exclusion des projets relevant de l'agriculture. Les conventions types de l'ensemble du règlement d'intervention ont été mises en cohérence avec le règlement budgétaire et financier de la Région. Dans la Prime à la Création-Reprises dans les Territoires Fragilisés (PCRTF), des précisions sur les bénéficiaires, les opérations éligibles ont été apportées et la part d'autofinancement requise a été abaissée à 5 % minimum du montant total des besoins du projet pour assurer la cohérence avec le public cible qui dispose de ressources limitées mais tout en cherchant à impliquer le porteur de projet en lui faisant porter une part de risque limitée. La date limite de dépôt du dossier à la Région a également été augmentée (passage de 3 mois à 6 mois après immatriculation) pour faire de la prime un outil d'aide à la création et/ou au financement des premiers mois d'activité.

Les autres règlements restent inchangés.

2. Conformément aux engagements du SRDEII et du plan de mandat visant à définir une politique d'aménagement de sites à enjeux stratégiques et à vocation régionale, il est proposé un nouveau règlement relatif aux zones d'activités

- **40.08 – Soutien régional aux Zones d'Activités d'Intérêt Régional et à l'hébergement d'entreprises**

La Loi NOTRe du 7 août 2015 a confié aux intercommunalités la compétence en matière d'aménagement des Zones d'Activités et des structures d'hébergements d'entreprises depuis le 1^{er} janvier 2017. La Région Bourgogne Franche-Comté propose d'accompagner l'exercice de cette compétence en accompagnant les EPCI dans leur stratégie d'offre économique foncière et immobilière renforçant l'attractivité régionale. Le soutien régional aux projets d'aménagement des Zones d'Activités communautaires sera conditionné au respect des critères définis dans le guide régional d'Aménagement des Zones d'Activités d'Intérêt Régional (Z.A.I.R.), et le soutien aux pépinières et hôtels d'entreprises à la définition préalable d'une stratégie de commercialisation de l'équipement envisagé et du parcours résidentiel offert aux entreprises sur le territoire.

La subvention régionale pourra s'élever au maximum à 20% des investissements éligibles par projet, avec un plafond de 800.000 € concernant les ZAIR et de 400.000 € concernant les structures d'hébergements d'entreprises.

II- DECISIONS

Un amendement écrit a été présenté par le groupe Union des Républicains, de la Droite et du Centre concernant la réintégration des subventions à l'investissement matériel dans le règlement d'intervention 40.01 (annexe 11). Cet amendement a été rejeté par 51 voix contre, 42 voix pour et 7 non participations au vote.

Un amendement oral a été présenté par M. Jean-Claude LAGRANGE concernant des modifications à apporter au règlement d'intervention 40.01 : volet 5 « Aide à l'immobilier d'entreprise » et volet 6 « performance environnementale » liées aux conditions d'intervention de la Région. Cet amendement a été adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Après en avoir délibéré, le Conseil régional a décidé en prenant en compte l'amendement adopté :

- d'abroger, à compter du 31 décembre 2017, les anciennes versions de règlements d'intervention 40.01, 40.03, 40.06, 40.16 et 40.17

- d'adopter les nouveaux règlements d'intervention 40.01, 40.03, 40.06, 40.08, 40.16 et 40.17 et les conventions-types jointes. Ces règlements d'interventions et conventions-types rentreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

N° de délibération 18AP.14

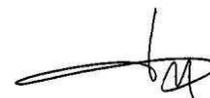
Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés
(75 voix pour, 25 abstentions)

Envoi Préfecture : vendredi 22 décembre 2017

Retour Préfecture : vendredi 22 décembre 2017

Accusé de réception n° 021-200053726-20171214-lmc100000032900-DE

La Présidente,



Mme DUFAY

9 - ACTION ECONOMIQUE	
91 - Interventions économiques transversales	40.01
DISPOSITIF CROISSANCE	

PROGRAMMES

91.11 - Développement des PME

91.13 - Internationalisation

TYOLOGIE DES CREDITS

AA

Programmes opérationnels FEDER/FSE 2014/2020 :

- Bourgogne et Franche-Comté : axe 1, objectif spécifique 1.4

Programmes de Développement Régional FEADER 2014/2020:

- Bourgogne

- Franche-Comté : mesure 4.2A

EXPOSE DES MOTIFS

En application de la loi NOTRe, l'intervention de l'EPCI en co-financement de l'aide régionale est conditionnée à un conventionnement d'autorisation préalable avec la Région. Les modalités d'intervention de l'EPCI sont précisées dans le cadre de cette convention.

Le dispositif s'inscrit dans la politique économique régionale Bourgogne-Franche-Comté en faveur du développement économique et dans les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Le dispositif croissance a pour objectifs d'accompagner :

- les entreprises dans les phases majeures de leur vie (création, croissance, transmission) ;
- les projets de façon globale (stratégie, investissement, consolidation de la trésorerie, compétences, export...);
- l'aide devra être incitative au regard de la situation financière de l'entreprise ;
- l'effet de levier maximum sur les financements privés sera recherché.

BASES LEGALES

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publiés au JOUE L 187 du 26 juin 2014 ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publiés au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013 ;
- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40264 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Code Général des Collectivités Territoriales - articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

1. Aide à la création, croissance, transmission

OBJECTIFS

- Consolider la trésorerie des entreprises aux côtés des actionnaires et faire effet levier sur les financements privés (actionnaires et banques).
- Pour les cas de transmission, la Région interviendra dans la consolidation de la trésorerie de la société d'exploitation, le rachat étant financé par le privé (banques et actionnaires).

NATURE

- Avance remboursable à taux zéro, sans garantie ;

MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- En fonction des besoins, minimum 20 000 €, maximum 200 000 €. L'intervention est fixée à un euro de nouvel apport de la collectivité pour au moins un euro de nouvel apport en fonds propres et au moins un euro de prêt bancaire moyen long terme ;
- Pour les créations, 12 mois pour solliciter l'aide à partir de l'immatriculation ou du démarrage du courant d'affaires ;
- Pour les transmissions : en cas de croissance externe, le montant de l'avance remboursable sera égal à 20 % du montant de la reprise. L'aide est plafonnée au montant des fonds propres.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE

- Durée : 5 ans dont un an de différé (2 ans de différé pour les start-up innovantes) ;
- Versement : en une seule fois.

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la Région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME-PMI et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

2. Aide au conseil : Conseil ciblé

OBJECTIFS

- Appuyer l'entreprise dans ses démarches de développement en encourageant le recours à des conseils externes. Ne sont pas éligibles : les renouvellements de certification, les dépenses sur le champ de la formation, l'installation et la mise en œuvre de logiciels, les prestations à caractère obligatoire faisant partie de l'activité normale de l'entreprise (actes notariés, expertise comptable, réglementation ICPE...) ;
- Durée : intervention inférieure ou égale à 5 jours.

NATURE

- Subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant : plafonné à 10 000 € HT sur 3 ans / coût journée du prestataire plafonné à 1 000 € HT ;
- Taux : 70 % du montant HT sur la base du devis initial, hors frais de déplacements, d'hébergement et de restauration.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE

- Versement : en une seule fois sur présentation de la facture acquittée et du rapport d'étude ;
- Validité de l'accord : 1 an à compter de la notification de subvention.

3. Aide au conseil : Conseil stratégique

OBJECTIFS

- Appuyer l'entreprise dans ses démarches de développement. Le conseil ne doit pas concerner des installations et mise en œuvre de logiciel, des prestations à caractère obligatoire faisant partie de l'activité normale de l'entreprise (actes notariés, expertise comptable, réglementation ICPE...);
- Durée : intervention supérieure à 5 jours.

NATURE

- Subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant : plafonné à 30 000 € HT sur 3 ans / coût journée du prestataire plafonné à 1 000 € HT ;
- Taux : 50 % du montant HT sur la base du devis initial, hors frais de déplacements, d'hébergement et de restauration.

FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE

- Versement sur présentation de la facture acquittée et du rapport d'étude ;
- Possibilité de versement par acompte ;
- Validité de l'accord : 2 ans à compter de la notification de subvention.

4. Aide à l'investissement matériel

OBJECTIFS

- Accompagner des projets d'investissements liés à l'outil de production en consolidant la trésorerie en vue de financer les investissements immatériels.
- Rechercher un effet levier maximum de l'aide sur les financements bancaires (crédit-bail ou financement bancaire moyen long terme). L'effet incitatif de l'aide sera apprécié au regard d'un ratio d'incitativité.

NATURE

- Aide sous forme d'avance remboursable ;
- Durée : 5 ans dont 6 mois de différé.

MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Taux : 20 % de l'assiette éligible retenue avec un plafond d'aide à 250 000 € (taux porté à 30 % en zone AFR) ;
- Plancher de dépenses éligibles minimum 80 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE

Avance remboursable versée en totalité à la demande du bénéficiaire.

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME-PMI et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

- Dépenses éligibles : matériels neufs y compris installations liées et équipements spécifiques. Ne sont pas éligibles : matériels roulants, manutention, bureautique...

Particularités liées aux projets éligibles aux fonds européens :

- FEDER : en co-financement de l'aide européenne, l'aide régionale pourra prendre la forme d'une avance remboursable ;
- FEADER : en co-financement de l'aide européenne pour les industries agro-alimentaires, l'aide régionale prendra la forme d'une subvention selon les modalités définies dans l'appel à projets en cours du Programme de Développement Rural.

5. Aide à l'immobilier d'entreprise

OBJECTIFS

- En complément du financement des EPCI, accompagner la construction, l'acquisition, l'extension de bâtiments, afin de préserver les capacités de financement de l'entreprise.

NATURE

- Subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région ne pourra se faire qu'en complément de l'intervention de l'EPCI.

L'intervention régionale est au minimum de 10 000 € et plafonnée à 100 000 € et au respect des règles de cumul des aides publiques.

Pour les projets qui s'inscrivent dans une logique de performance énergétique (sur la base d'un audit énergétique dont le contenu sera validé par l'ADEME), ce montant pourra être déplafonné à 200 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE

Subvention versée sur production de justificatifs attestant de la réalisation du projet.

- La société qui porte l'immobilier (type SCI) et la société d'exploitation devront être détenues au moins à 80 % par les mêmes actionnaires ;
- Terrain inéligible ;
- Crédit-bail ou aide directe à l'entreprise. En cas de portage par un intermédiaire public, la location-vente ou la location est admise. Pour les SEM seule la location simple est admise.

6. Performance environnementale

OBJECTIF

- Favoriser les investissements liés à l'outil de production et/ou la rénovation de bâtiments qui s'inscrivent dans une logique de développement durable.

NATURE

- Subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Pour la rénovation de bâtiment, la participation régionale ne pourra se faire qu'en complément de l'intervention de l'EPCI concernée qui aura autorisé la Région à intervenir via une convention.

L'intervention régionale est au minimum de 10 000 € et plafonnée à 200 000 € et au respect des règles de cumul des aides publiques.

- Pour les investissements matériels liés à la performance énergétique, le taux d'aide est de 20 % sous forme de subvention.
- Pour le cas spécifique de l'acquisition de camions dotés d'une motorisation plus respectueuse de l'environnement, la subvention sera de 20 % du surcoût dans la limite d'un plafond de 250 000 € sur une période de 3 ans.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE

- Crédit-bail ou aide directe. Concernant la rénovation de bâtiments, en cas de portage par un intermédiaire public, la location-vente ou la location simple est admise ;
- La société qui porte l'immobilier et la société d'exploitation devront être détenues au moins à 80 % par les mêmes actionnaires.
- Pour les investissements qui s'inscrivent dans une logique de performance énergétique des bâtiments, 2 conditions devront être remplies :
 - * le projet doit être pensé dans un programme global comprenant plusieurs types de travaux ;
 - * l'entreprise doit produire un audit énergétique réalisé par un bureau d'étude et respectant le cahier des charges de l'ADEME (cf. site ADEME téléchargeable sur www.diagademe.fr). Le financement peut être pris en charge par l'ADEME (50 à 70 % en subvention).
- Pour les investissements matériels liés à la performance énergétique et écologique un avis ou une étude devra être produit, selon les cas :
 - * pour les projets en lien avec l'économie circulaire, un avis de l'ADEME sera demandé ;
 - * pour les projets en lien avec la transition énergétique (maîtrise de l'énergie, énergies renouvelables), une visite énergie, un audit ou une étude devra être réalisé soit par un bureau d'étude, soit par une personne dûment qualifiée appartenant à une structure partenaire de l'ADEME.

Dans tous les cas, une approche globale des flux matières, énergétique, déchets est recherchée et pourra être accompagnée par l'ADEME.

MODALITE DE VERSEMENT

Subvention versée sur production de justificatifs attestant de la réalisation du projet.

7. Aide au recrutement de cadres et au recrutement d'assistant(e) export

OBJECTIFS

- Accompagner les démarches de structuration interne afin d'accroître la compétitivité des entreprises ;
- Faire l'avance en trésorerie du coût salarial dans l'attente du retour sur investissement ;
- Le dispositif est destiné à financer les créations de postes en contrat à durée indéterminée.

NATURE

- Avance remboursable à taux zéro.

MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant : salaire chargé de la première année, plafonné à 50 000 €.
- Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE

- Versement : en totalité dès la notification de l'aide, sous réserve de l'embauche effective attestée par la production du contrat de travail ;
- Remboursement : 3 ans dont 1 an de différé (pour les cadres R et D, 4 ans dont 2 ans de différé).

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME-PMI et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

- Statut cadre défini par la convention collective en vigueur dans la branche,
- Salaire brut annuel chargé supérieur à 35 000 € (hors assistant(e) export),
- Aucun lien familial avec les dirigeants et/ou actionnaires.

BENEFICIAIRES :

- Pour toutes les entreprises les catégories de cadres éligibles sont : les cadres à l'international, cadres dédiés à une fonction R et D, cadres développement durable-RSE, qualité. La demande est éligible à partir du moment où l'entreprise emploie moins de 3 cadres par type de fonction ;
- Pour les PME de moins de 50 personnes, les cadres d'encadrement, cadres commerciaux, cadres administratifs et financiers, assistant(e) export sont également éligibles ;
- Les cadres en temps partagé entre plusieurs entreprises sont éligibles.

8. Aide au recrutement de Volontariat International en Entreprise (VIE)

OBJECTIFS

- Accompagner la mise en place d'un VIE sur une zone géographique à prospecter ou à développer dans le cadre d'une stratégie clairement identifiée ;
- Accompagner les démarches de structuration interne afin d'accroître la compétitivité des entreprises par la réalisation d'une avance en trésorerie du coût de ces démarches dans l'attente du retour sur investissement.

NATURE

- Subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Montant et taux d'aide : 50 %, sur indemnités versées au volontaire sur la durée du contrat.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT- CRITERES D'ELIGIBILITE

- 50 % d'acompte à la signature, le solde est versé à l'issue de la mission.
- 2 aides VIE au maximum pourront être sollicitées par entreprise ;
- Exclusion VIE actionnaire de l'entreprise ou appartenant à la famille du dirigeant.

9. Aide à l'export : Innov'export

OBJECTIFS

- Accompagner les démarches de structuration interne afin d'accroître la compétitivité des entreprises et de prospection pour les entreprises innovantes primo-exportatrices, par la réalisation d'une avance en trésorerie du coût de ces démarches dans l'attente du retour sur investissement ;
- Les opérations aidées sont la participation à des salons à l'étranger (y compris frais de déplacements), les missions de suivi, les frais d'homologation de produits et de mise aux normes.

NATURE

- Subvention. Cette aide ne pourra être accordée qu'une seule fois dans la vie de l'entreprise.

MONTANT

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Taux d'aide : 50 %.

FINANCEMENT

- 50 % au démarrage de l'opération, 50 % à l'issue de l'opération.

BENEFICIAIRES :

- entreprises innovantes primo-exportatrices selon les critères suivants : bénéficiaires du statut de « jeune entreprise innovante » ou d'une aide Bpifrance-innovation dans les 5 dernières années ou d'un crédit impôt recherche ou ayant enregistré un brevet au cours des 3 dernières années ou labellisées FCPI (Fonds Commun de Placement de l'Innovation).

BENEFICIAIRES – Cadre général pour toutes les aides décrites ci-dessus :

Sont éligibles au sens communautaire, les petites et moyennes entreprises, de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

A titre exceptionnel, les grandes entreprises pourront être éligibles si le projet est structurant pour le territoire (fortement créateur d'emplois, investissements significatifs) ou s'inscrivant dans une logique de transition énergétique et écologique et répondant aux exigences de la réglementation européenne.

Toutes entreprises ou structures, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) relevant des secteurs industriels, artisanat de production, commerce de gros inter-entreprises, services innovants (numérique, informatique...), prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude et d'ingénierie), logistique, structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique autre que l'hébergement, BTP en complément des règlements d'intervention ciblés sur le champ des TPE.

Les entreprises du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) relevant de ces secteurs d'activités sont également éligibles.

Les entreprises dont le projet est localisé en Bourgogne-Franche-Comté.

Les entreprises se trouvant dans une situation répondant à la définition communautaire « d'entreprises en difficultés » seront traitées dans le règlement d'intervention spécifique.

CRITERES D'ELIGIBILITE GÉNÉRAUX :

Les opérations qui vont concourir à améliorer la compétitivité, la création, la reprise d'entreprises, en vue d'assurer leur pérennité et le développement de l'emploi durable.

PROCEDURE

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Tableau de bord gestion des aides individuelles.

DISPOSITIONS DIVERSES

Les transmissions (I) dans un cadre familial feront l'objet d'un accompagnement via d'autres dispositifs.

Dans le cas où le projet présenté relève du champ de l'immobilier d'entreprise tel que prévu par l'article L.1511-3 CGCT, l'intervention éventuelle de la Région est conditionnée à un conventionnement préalable avec l'Etablissement Public de Coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné par le projet, afin d'autoriser la Région à participer au financement de l'opération.

Les aides régionales sont cumulables dans la limite de la réglementation communautaire applicable. Le Conseil régional se réserve la possibilité d'annuler le versement de l'aide (partiel ou total) en cas de mise en œuvre d'une procédure collective.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.13 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.143 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° ---- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017

**CONVENTION N° XXXXXXXXXXXX
SOUTIEN AU TITRE DU DISPOSITIF CROISSANCE – AIDE AU CONSEIL STRATEGIQUE**

Entre d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 Besançon cedex, représentée par Madame Marie-Guite Dufay, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° xxxxx. en date du xxxx, ci-après désignée par le terme « la Région ».

Et d'autre part :

L'entreprise xxxxxxxxxxxxxxxx, ayant son siège xxxxxxxxxxxxxxxx., représentée par xxxxxxxxxxxxxxxx. ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire ».

- Vu le Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au JOUE L 187 du 26 juin 2014,
- Vu le Régime cadre exempté n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants et R 1511-1 et suivants,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le règlement budgétaire et financier du Conseil régional,
- Vu l'avis du Comité technique du xxxxx,
- Vu la demande d'aide formulée le xxxxx,
- Vu la délibération n° xxxxxxxx de la Commission permanente du Conseil régional en date du xxxxxxxx.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

(descriptif de l'opération et montant des dépenses éligibles)

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention proportionnelle d'un montant de xxxx € (somme en lettres).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- à la justification de la publicité de l'aide régionale comme précisé dans l'article 4.1 ci-dessous et conformément à l'article 11 du règlement budgétaire et financier,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Modalités de versement des participations de la Région

Le règlement de la participation de la Région s'effectuera, conformément à l'article 8 du règlement budgétaire et financier, selon les modalités suivantes :

- Des acomptes seront versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et sur présentation des factures acquittées ; leur nombre est fixé à deux maximum. Ils sont calculés au prorata des dépenses justifiées.

La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente convention. Elle devra comporter les pièces suivantes :

- Demande de versement adressée à la Présidente du Conseil régional,
- Totalité des factures acquittées attestant des dépenses réalisées ou facture récapitulative acquittée, mentionnant les dates et montants de chaque facturation (les factures antérieures au dépôt du dossier de demande de subvention, soit le xx xxxx, ne pourront être prises en compte) ;
- Attestation du consultant certifiant la réalisation de l'étude conformément au projet présenté au comité technique et approuvé par la Commission permanente du Conseil régional ;
- Présentation du rapport du cabinet ;
- Attestation du dirigeant concernant la régularité de la situation sociale et fiscale de l'entreprise ;

3.3 - Reversement et proratisation

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si :

1. le coût définitif de l'investissement est inférieur au montant global retenu, les participations allouées par la Région seront calculées au prorata des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire.
2. les sommes perçues n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire, ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Par ailleurs, le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ci-dessous ne sont pas fournis dans les délais impartis, soit au maximum six mois après achèvement de l'opération.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

4.1 - Réalisation du projet

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1^{er} :

- à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 1^{er}, à l'exclusion de toutes autres opérations,
- à mentionner le concours financier de la Région à cette opération et à apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication,
- à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

4.2 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à :

- permettre aux représentants des services régionaux le contrôle sur place de la réalisation de l'opération précitée et le libre accès aux documents administratifs, comptables et techniques,
- transmettre tous les documents ou renseignements que la Région pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de cette demande,
- faire état du financement régional sur l'ensemble des documents établis et lors des manifestations organisées sur l'opération visée en objet de la présente convention,
- transmettre à la Région toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après, à compter de la date de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire, mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation,
 - en cas de contentieux dont l'issue est susceptible d'entraîner l'irrégularité du versement de l'aide régionale
 - en cas de changement de prestataire.

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la suspension des versements de tout ou partie de la subvention ou son annulation.

Article 5 : Sanctions pécuniaires

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1^{er},
- en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4,
- en cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée à (aux) l'action(s) visée(s) à l'article 1^{er}, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la Région.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la Région seront frappés de caducité.

Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du xxxx (date de dépôt du dossier complet à la Région) jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

Fait à Besançon, le
en trois exemplaires originaux

L'entreprise xxxx

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur xxxxx

Madame Marie-Guite Dufay

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

CONVENTION EXPORT RECRUTEMENT V.I.E / PROSPECTION INNOV'EXPORT

N°

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné(e) par le terme « le bénéficiaire » représenté(e) par

VU le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014

VU le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

VU le Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) pour la période 2014-2020 – article 5.2.3 « aides en faveur des pôles d'innovation »

VU le Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe),

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016,

VU la demande d'aide formulée par l'entreprise en date du

VU la délibération du Conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

L'internationalisation des entreprises du territoire est une des priorités affirmées dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation.

I - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (**annexe 2**).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention et de la ventilation en annexe, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.3, conformément aux dispositions de l'article 3.4,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- 50 % à la signature de la convention.
- au plus 30 % d'acompte complémentaire sur justificatifs du paiement des dépenses représentatives du premier acompte (soit des dépenses réalisées à hauteur de 50 % de la dépense subventionnable) et de l'engagement des autres dépenses,
- 20 % au moment du solde final sur présentation :
 - d'un bilan qualitatif de l'action (compte-rendu, impact sur le chiffre d'affaires, personnel employé...)
 - d'un tableau récapitulatif des dépenses réalisées accompagné des factures acquittées
 - du compte rendu financier (annexe 2) visé à l'article 4.2.4,

Le versement sera effectué sur le compte ouvert :

au nom de	:
Banque	:
Agence de	:
Code Banque	:
Code guichet	:
N° de compte	:
Clé RIB	:

3.3 - La Région verse la subvention visée à l'article 2, au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable, sous réserve de la production des factures acquittées et conformément à l'article 8 du règlement budgétaire et financier.

3.4 - La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente convention

3.5 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

4.1 - Réalisation du projet

4.1.1 - Le bénéficiaire s'engage à réaliser son (ses) action(s) dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

4.1.2 - Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 1 précité, à l'exclusion de toute autre opération.

4.1.3 - Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du Conseil régional sur tous supports de communication dans les conditions prévues à l'article 11 du règlement budgétaire et financier

4.2 - Information et contrôle

4.2.1 - Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire,
- en cas de mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

4.2.2 - Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

4.2.3 - Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il a bénéficié par la transmission du plan de financement actualisé, à l'appui des pièces justificatives de solde.

4.2.4 - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006, le bénéficiaire s'engage à présenter un compte rendu financier, établi selon l'annexe 2, ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Il est constitué d'un tableau des charges et des produits conforme au tableau des charges et des produits de l'annexe financière affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte rendu est accompagné de deux annexes :

- la première comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Le compte rendu financier est déposé auprès du Conseil régional dans les six mois suivant la fin de la réalisation de l'action.

Les informations contenues dans le compte rendu, établi sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

Article 5 : Sanctions pécuniaires

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1er précité a été réalisé,
- en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4,
- en cas de refus de communication de documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle, de la dépense subventionnable affectée à (aux) l'action(s) visée(s) à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Cependant, pour les actions identifiées annuelles, la convention est conclue pour l'exercice considéré à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la région seront frappés de caducité.

Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses

Soit : « La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente. »

Soit : « La période d'éligibilité des dépenses correspond à l'année X soit du ... au ... (pour les subventions de fonctionnement d'actions identifiées se déroulant sur une année civile). »

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC) ⁽¹⁾ du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

Elle fait apparaître des postes comptables identifiés. Toute dépense non prévue à l'annexe 1 ne pourra être financée et sera déduite de l'assiette subventionnable.

11.2 - L'annexe 2 relative au compte rendu financier de (des) l'action(s) fait partie intégrante de la convention.

11.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

11.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
.....
(Adresse du siège de la Direction)

Fait à Dijon, le
en trois exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

(1) à préciser

ANNEXE 1**BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION**

Le total des charges doit être égal au total des produits

Exercice 20

CHARGES	Montant¹	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation²	0
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 – Services extérieurs	0	-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
62 – Autres services extérieurs	0	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI ³	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
63 – Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	0	-	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA – emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 – Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise a disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention de € représente % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine

⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

Compte rendu financier de l'action¹

Exercice 20

CHARGES ²	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS ²	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74 - Subventions d'exploitation³	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières							
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				Département(s) :			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - Emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68 - Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100							

Fait à, le

Signature :

¹ Cf. arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Le compte rendu financier est composé de trois pages : un tableau des charges et produits, une annexe « Commentaires » et un bilan qualitatif de l'action.

² Ne pas indiquer les centimes d'euros

³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

Compte rendu financier de l'action : Commentaires

✚ Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

✚ Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

✚ Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁵ :

✚ Observations à formuler sur le compte rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (NOM et Prénom) :

représentant(e) légal(e) de :

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait à, le

Signature :

⁵ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

Compte rendu financier de l'action : Bilan qualitatif

✚ Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

✚ Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de public) ?

✚ Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

✚ Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

Fait à, le
Signature :

9 - ACTION ECONOMIQUE	
91 - Interventions économiques transversales	40.03
ENTREPRISE EN PRE-DIFFICULTE	

PROGRAMME(S)

91.11 - Développement des PME

TYOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

En application de la loi NOTRe, l'intervention de l'EPCI en co-financement de l'aide régionale est conditionnée à un conventionnement d'autorisation préalable avec la Région. Les modalités d'intervention de l'EPCI sont précisées dans le cadre de cette convention.

Le dispositif s'inscrit dans la politique économique régionale Bourgogne-Franche-Comté et dans les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). L'objectif de ce règlement d'intervention consiste à apporter un soutien sous l'angle du conseil et du financement à des entreprises confrontées à des difficultés surmontables.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publié au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013 ;
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Régime notifié Aide d'Etat SA. 41259 (2015/N) relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté ;
- Code Général des Collectivités Territoriales – Articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Les enjeux sont de :

- Rétablir au plus vite la situation des entreprises confrontées à des difficultés économiques pouvant mettre en jeu leur pérennité et les emplois ;
- Encourager la reprise d'entreprises en difficulté et faciliter le maintien de l'emploi.

Le dispositif s'appuie sur des actions d'anticipation et d'accompagnement des entreprises.

1. Aide au conseil

OBJECTIF

- Encourager le recours à des conseils externes en amont d'une procédure collective en vue d'accompagner l'entreprise dans la réalisation d'un diagnostic stratégique, dans l'élaboration d'un plan de redressement par un cabinet conseil. Le cabinet est financé par la Région (mission d'audit + accompagnement).

NATURE – MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Subvention à 100 %, prestation externalisée.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT

- Pris en charge par la Région.

2. Consolidation financière de l'entreprise

OBJECTIF

- Consolider la trésorerie pour permettre la mise en place d'un plan de redressement en visant un effet de levier sur les financements privés (consolidation via une logique de partage de risque public / privé).

NATURE

- Avance remboursable sans garantie ;
- Durée : 5 ans dont un an de différé.

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Avance remboursable à taux zéro ;
- Montant maximum de 200 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME-PMI et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

- Le versement se fera en une seule fois ;
- L'aide ne peut excéder 50 % des coûts de restructuration ;
- La consolidation financière portée par le privé (actionnaires y compris capital risque et banques) sera au moins équivalente à l'intervention de la région ;
- Les financements seront appréciés au regard de la prise de risque supplémentaire qu'ils représentent ;
- Pour les entreprises ayant consommé plus de la moitié de leur capital, l'intervention de la région devra être concomitante à une recapitalisation.

3. Financement de la reprise d'entreprises en pré-difficulté à la barre du tribunal

OBJECTIF

- Favoriser la reprise par de nouveaux actionnaires et pérenniser le maximum d'emplois.

NATURE

- Avance remboursable sans garantie ;
- Durée : 5 ans dont un an de différé.

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Avance remboursable à taux zéro ;
- Montant maximum de 400 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME-PMI et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

- Le versement se fera en une seule fois ;
- L'aide sera apportée à la PME, sous forme d'avance remboursable à taux nul. Le calcul se fera sur la base de 3 000 € par emploi au maximum en fonction des besoins financiers nécessaires au projet de reprise et à concurrence des fonds apportés par les actionnaires. L'effet de levier sur les financements bancaires sera recherché ;
- Le plan de reprise devra être homologué par le Tribunal de Commerce compétent et devra entraîner le maintien d'au moins 10 salariés.

Le repreneur ne peut avoir été dirigeant ou actionnaire significatif de l'entreprise en pré-difficulté.

BENEFICIAIRES

Une entreprise en difficulté au sens de la réglementation n'est pas éligible.

En amont d'une procédure collective, est éligible une entreprise en situation de pré-difficulté se caractérisant par :

- Des fondamentaux dégradés (baisse importante du chiffre d'affaires, forte dégradation des fonds propres et de la trésorerie, incidents de paiement, graves problématiques organisationnelles, etc.) et/ou ;
- Un accompagnement préventif tel que échelonnement de dettes (publiques ou privées), médiation du crédit, conciliation, mandat ad hoc, demande de chômage partiel, etc.

L'accompagnement d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ne peut se faire qu'à travers une aide au repreneur dans le cadre d'une reprise à la barre du tribunal.

L'entreprise éligible, localisée en Bourgogne-Franche-Comté, remplit les conditions ci-dessous :

- PME, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) relevant des secteurs industriels, artisanat de production, commerce de gros inter-entreprises, entreprises innovantes (numérique, informatique...), prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude et d'ingénierie), logistique, structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique autre que l'hébergement, BTP en complément des règlements d'intervention ciblés sur le champ des TPE ;
- PME relevant de l'Economie Sociale et Solidaire appartenant à un de ces secteurs d'activités.

PROCEDURE

Les dossiers sont à adresser au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Les dossiers seront instruits par la direction de l'Economie.

Dans le cas de la reprise d'entreprise en difficulté, un courrier d'intention doit être adressé au Conseil régional par le candidat à la reprise ou à la poursuite de l'activité avant la présentation du projet de reprise devant le tribunal compétent.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Tableau de bord suivi des aides individuelles.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'aide régionale est conditionnée à la mobilisation des acteurs publics et privés ; une participation des banques, d'autres partenaires ou actionnaires sera un élément déterminant de la décision d'attribution.

L'aide de la Région est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation communautaire applicable.

Dans le cas de la reprise d'entreprise en difficulté, l'entreprise s'engage à maintenir les emplois servant de base au calcul de l'avance remboursable pendant toute sa durée. En cas de non-respect de cet engagement, la Région se réserve le droit de prononcer l'exigibilité immédiate de tout ou partie de l'avance remboursable.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.13 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.143 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017

9 - ACTION ECONOMIQUE	
94 - Industrie,artisanat, commerce	40.06
AVANCES REMBOURSABLES CREATION, CROISSANCE, INVESTISSEMENT DES TRES PETITES ENTREPRISES	

PROGRAMME(S)

94.04 - TPE et Entrepreneuriat

TYPOLOGIE DES CREDITS

Programmes opérationnels FEDER/FSE 2014/2020 :

- Bourgogne : objectifs spécifiques 1.3, 1.4
- Franche-Comté : objectif spécifique 1.4

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté mène une politique en faveur de la création-reprise, de la transmission et du développement des TPE en se fixant pour objectif de :

- Favoriser la création et la reprise d'entreprises pérennes et le développement des Très Petites Entreprises.
- Accompagner le développement des Très Petites Entreprises artisanales, commerciales et de services sur des projets en croissance.
- Faciliter les projets d'investissement des Très Petites Entreprises artisanales, commerciales et de services.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis.
- Règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Code Général des Collectivités Territoriales Articles L1511-1 et suivants.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

En matière de création/reprise et de développement des TPE, la région souhaite favoriser la création et le développement d'entreprises locales pérennes, créatrices de richesses et d'emplois. Elle propose des outils permettant de financer toutes les phases de la vie de l'entreprise, dans les secteurs du commerce, de l'artisanat et des services. Il s'agit d'avances remboursables permettant le financement de la trésorerie et de l'investissement des TPE en situation de création, de reprise, et de croissance.

Objectifs particuliers :

Il s'agit de proposer aux TPE des outils financiers visant à consolider leur modèle économique et à positionner les entrepreneurs dans des démarches stratégiques d'entreprise à travers les prêts à taux nul finançant à la fois la trésorerie et l'investissement.

I. Avance remboursable Création - Reprise

NATURE

L'avance remboursable création - reprise est accordée sous forme d'un prêt à taux nul à l'entreprise, sans garantie ni caution, destiné à favoriser la création et la reprise d'entreprise.

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

Le montant de l'avance remboursable création-reprise est compris entre 2 000 € et 20 000 €. Il est plafonné aux apports personnels. Ces derniers doivent s'élever à un minimum de 10 % du plan de financement initial. Un prêt bancaire d'un montant au moins égal à celui de l'AR est exigé. L'avance est à taux nul et remboursable par trimestrialités constantes sur une durée de 2 ans à 6 ans, avec différé de 3 mois après la date de déblocage de l'aide.

Dans le cas d'une entreprise qui a déjà bénéficié d'une Avance remboursable ou d'un prêt CDA/PRSA/PRDA de la Région, le calcul de l'aide tient compte de l'encours, qui ne peut excéder 44 000 €, aide sollicitée incluse. Le calcul des encours s'effectue à la date de réception de la demande d'Avance remboursable.

Concernant les apports, l'apport en numéraire doit être justifié par la banque. L'apport en nature, hors spécifié dans les statuts, doit être justifié par attestation du comptable. En cas d'absence de comptable, (pour certaines entreprises individuelles), il doit être justifié par copie des factures d'achat et relevés bancaires justifiant le règlement.

MODALITES DE VERSEMENT

Déblocage de l'avance après démarrage de l'activité et à réception des pièces justificatives dans un délai maximal de 12 mois après notification.

BENEFICIAIRES

- Les entreprises artisanales, industrielles, commerciales ou de services, situées en Bourgogne-Franche-Comté.
- Les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés, en dehors des agents commerciaux immatriculés, via le greffe du tribunal de commerce, au RSAC.
- A titre exceptionnel, les activités non inscrites au Registre des Métiers ou au Registre de Commerce et des Sociétés mais relevant d'un ordre professionnel et répondant à un besoin dont la carence est avérée.
- Les entreprises dont l'effectif est de 10 ETP maximum (hors apprentis) dans le cadre d'une création d'entreprise. Critère assoupli dans le cadre d'une reprise pour 20 ETP.
- Dans le cas d'une société, le bénéficiaire doit être gérant et détenir la majorité des parts sociales de l'entreprise.
- Dans le cas d'une reprise d'entreprise via une holding, hors projet de croissance, l'aide ne peut être proposée qu'au bénéfice de l'entreprise reprise, non de la holding créée.
- Dans le cas d'une reprise d'entreprise via un rachat de parts à titre personnel, l'aide ne peut être proposée qu'au bénéfice de l'entreprise reprise, non de la personne rachetant les parts.
- Les franchises sont éligibles.
- L'entreprise doit être en situation financière saine et à jour de ses obligations fiscales.
- Une qualification professionnelle reconnue ou une expérience du chef d'entreprise ou d'un associé, dans l'activité considérée, est requise.
- L'entreprise peut solliciter l'aide dans les 12 premiers mois d'activité.

CRITERES D'ELIGIBILITE

ACTIONS ELIGIBLES

L'avance remboursable création - reprise vise à accompagner la création et la reprise d'entreprises commerciales, artisanales et de services en finançant leur besoin en fonds de roulement.

Ce prêt n'a pas vocation à permettre le remboursement anticipé des encours bancaires court, moyen ou long terme. L'avance remboursable doit être incitative et significative par rapport à l'ampleur du projet.

L'aide n'est pas cumulable avec le prêt d'honneur NACRE. Le cumul avec le prêt d'honneur création-reprise des plateformes Initiative France n'est possible que pour atteindre les 10% d'apport ou lorsque un cumul est indispensable pour couvrir les besoins financiers du porteur de projet.

PROCEDURE

Le dossier de demande est disponible chez les partenaires du Conseil régional suivants : CMAI Bourgogne, CMAI Franche-Comté, CCI, plateformes Initiative France du territoire et tout autre partenaire autorisé par la Région ou sur la plateforme de demandes en ligne de la Région (<https://subventions.bourgognefranchecomte.fr/sub/login-tiers.sub>).

Il est nécessaire d'être accompagné par un des organismes suivants pour effectuer un dépôt de dossier : CMAI Bourgogne, CMAI Franche-Comté, CCI, plateformes Initiative France du territoire tout autre partenaire

autorisé par la Région dans l'attente de la mise en œuvre du SIEG dont les lots détermineront les opérateurs habilités.

La régie autonome ARDEA est chargée du suivi de l'instruction des demandes (en liaison avec les structures habilitées) et de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux TPE et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers sont présentés par les organismes accompagnateurs à des représentants de la Région et de la régie ARDEA lors de comités. Un avis est émis (favorable, défavorable, ajourné) et les dossiers ayant reçus un avis favorables sont ensuite présentés aux élus régionaux lors des commissions permanentes.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

II. Avance remboursable Croissance

NATURE

L'avance remboursable croissance est accordée sous forme d'un prêt à taux nul destiné à renforcer le besoin en fonds de roulement de l'entreprise lié à un projet de croissance.

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

Le montant de l'avance remboursable croissance est compris entre 5 000 € et 20 000 € en fonction du projet de l'entreprise. Ce prêt est accordé en complément d'un financement bancaire qui ne peut être inférieur à l'aide sollicitée. Ce prêt, sans garantie ni caution, est à taux nul et remboursable par trimestrialités constantes sur une durée de 2 ans à 6 ans, avec différé de 3 mois après la date de déblocage.

Dans le cas d'une entreprise qui a déjà bénéficié d'une Avance remboursable ou d'un prêt CDA/PRSA/PRDA de la Région, le calcul de l'aide tient compte de l'encours, qui ne peut excéder 44 000 €, aide sollicitée incluse. Le calcul des encours s'effectue à la date de réception de la demande d'Avance remboursable.

MODALITES DE VERSEMENT

Déblocage de l'avance à réception des pièces justificatives dans un délai maximal de 12 mois après notification. Remboursement trimestriel de 2 à 6 ans.

BENEFICIAIRES

- Les entreprises artisanales, industrielles, commerciales ou de services situés en Bourgogne-Franche-Comté.
- Les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés, en dehors des agents commerciaux immatriculés, via le greffe du tribunal de commerce, au RSAC.
- Les entreprises dont l'effectif est de 10 ETP maximum (hors apprentis) dans le cadre d'une création d'entreprise. Critère assoupli dans le cadre d'une reprise pour 20 ETP.
- Les entreprises ayant réalisées au minimum 24 mois d'activité et qui visent au moins le maintien de leur chiffre d'affaires et/ou la création d'au moins un emploi dans les 12 mois suivant l'obtention de l'aide.
- Dans le cas d'une société, le bénéficiaire doit être gérant et détenir la majorité des parts sociales de l'entreprise
- Les franchises sont éligibles.
- Les entreprises ayant une situation financière saine et qui sont à jour de leurs obligations fiscales
- Les holdings en cas de rachat de parts sociales
- Une qualification professionnelle reconnue ou une expérience du chef d'entreprise ou d'un associé, dans l'activité considérée, est requise.

CRITERES D'ELIGIBILITE

ACTIONS ELIGIBLES

L'avance remboursable croissance vise à accompagner les entreprises artisanales, commerciales et de services dans leurs projets de croissance en finançant leur besoin en fonds de roulement.

Ce prêt n'a pas vocation à permettre le remboursement anticipé des encours bancaires court, moyen ou long termes. L'avance remboursable doit être incitative et significative par rapport à l'ampleur du projet.

PROCEDURE

Le dossier de demande est disponible chez les partenaires du Conseil régional suivants : CMAI Bourgogne, CMAI Franche-Comté, CCI, plateformes Initiative France du territoire et tout autre partenaire autorisé par la Région ou sur la plateforme de demandes en ligne de la Région : <https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/login-tiers.sub>

Il est nécessaire d'être accompagné par un des organismes suivants pour effectuer un dépôt de dossier : CMAI Bourgogne, CMAI Franche-Comté, CCI, plateformes Initiative France du territoire et tout autre partenaire autorisé par la Région dans l'attente de la mise en œuvre du SIEG dont les lots détermineront les opérateurs habilités.

La régie autonome ARDEA est chargée du suivi de l'instruction des demandes (en liaison avec les structures habilitées) et de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux TPE et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers sont présentés par les organismes accompagnateurs à des représentants de la Région et de la régie ARDEA lors de comités départementaux. Un avis est émis (favorable, défavorable, ajourné) et les dossiers ayant reçus un avis favorables sont ensuite présentés au vote des élus régionaux lors des commissions permanentes.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

III. Avance remboursable Investissement

NATURE

L'avance remboursable investissement est accordée sous forme d'un prêt à taux nul destiné à financer l'investissement de l'entreprise tout au long de la vie de l'entreprise. Ce prêt n'a pas vocation à permettre le remboursement anticipé des encours bancaires court, moyen ou long termes.

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

Le montant de l'avance remboursable investissement est compris entre 2 000 € et 24 000 € et ne peut dépasser 35% de la valeur brute Hors Taxe des investissements éligibles. Un prêt bancaire ou crédit-bail est exigé. Ce prêt, accordé sans garantie ni caution à l'entreprise, est à taux nul et remboursable par tranches constantes sur une durée de 2 ans à 6 ans, avec différé de 3 mois après la date de déblocage.

Dans le cas d'une entreprise qui a déjà bénéficié d'une AR ou d'un prêt CDA/PRSA/PRDA de la Région, le calcul de l'aide tient compte de l'encours, qui ne peut excéder 44 000 €, aide sollicitée incluse. Le calcul des encours s'effectue à la date de réception de la demande d'AR.

MODALITES DE VERSEMENT

Déblocage de l'avance à réception des pièces justificatives, dont factures acquittées d'un minimum de 6 000 €, dans un délai maximal de 12 mois après notification. Remboursement trimestriel de 2 à 6 ans.

BENEFICIAIRES

- Les entreprises artisanales, commerciales et de services situées en Bourgogne-Franche-Comté
- Les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers
- Les entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés dans le cadre d'un soutien pour le seul commerce dans la commune
- Les entreprises relevant d'un ordre professionnel et qui répond à un besoin local dont la carence est avérée, notamment dans le cadre d'un soutien pour la seule activité dans la commune.
- Les entreprises dont l'effectif est de 20 ETP maximum (hors apprentis)
- Les entreprises ayant une situation financière saine et qui sont à jour de leurs obligations fiscales
- Une qualification professionnelle reconnue ou une expérience du chef d'entreprise ou d'un associé travaillant dans l'entreprise, dans l'activité considérée, est requise.

CRITERES D'ELIGIBILITE

ACTIONS ELIGIBLES

L'avance remboursable investissement vise à accompagner les entreprises artisanales, commerciales et de services tout au long de la vie de l'entreprise en finançant leur investissement.

OPERATIONS AIDEES :

Les dépenses éligibles sont :

- Outil de production, matériel roulant nécessaire à l'exercice de l'activité (hors voitures de fonction et d'exposition) ainsi que son aménagement
- Mise en conformité du parc machine, de l'atelier, des sanitaires
- Travaux en vue de l'accessibilité des personnes en situation de handicap
- Travaux en lien avec la production et la mise aux normes
- Investissements permettant un meilleur respect de l'environnement, des économies d'énergie ou de réduction des coûts de production
- Matériel d'occasion éligible, sous réserve de ne pas avoir précédemment bénéficié d'aide publique.

Sont notamment exclus :

- les investissements extérieurs : façade, enseigne, totem, stores, vitrines et porte d'entrée (sauf pour les portes d'entrée et les vitrines pour une mise aux normes accès aux personnes en situation de handicap et les rampes d'accès).
- Les éléments incorporels du fonds en cas de transmission-reprise

Dans le cadre d'une double immatriculation RM/RCS, seuls les investissements liés à l'activité Métiers (RM) sont éligibles.

L'investissement doit être supérieur à 500 € HT, sauf indication contraire et spécifique du comptable de l'entreprise (dans ce cas, nécessaire de conformer que l'investissement est pris en compte dans les immobilisations).

PROCEDURE

Le dossier de demande est disponible chez les partenaires du Conseil régional suivants : CMAI Bourgogne, CMAI Franche-Comté, CCI, plateformes Initiative France du territoire et tout autre partenaire autorisé par la Région ou sur la plateforme de demandes en ligne de la Région : <https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/login-tiers.sub>

Il est nécessaire d'être accompagné par un des organismes suivants pour effectuer un dépôt de dossier : CMAI Bourgogne, CMAI Franche-Comté, CCI, plateformes Initiative France du territoire et tout autre partenaire autorisé par la Région dans l'attente de la mise en œuvre du SIEG dont les lots détermineront les opérateurs habilités.

La régie autonome ARDEA est chargée du suivi de l'instruction des demandes (en liaison avec les structures habilitées) et de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux TPE et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète sur le site de gestion des aides régionales détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers sont présentés par les organismes accompagnateurs à des représentants de la Région et de la Régie ARDEA lors de comités départementaux. Un avis est émis (favorable, défavorable, ajourné) et les dossiers ayant reçus un avis favorables sont ensuite présentés au vote des élus régionaux lors des commissions permanentes.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

EVALUATION

En lien avec le rapport d'activité annuel de la Régie ARDEA, basé sur les données de suivi d'entreprises.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.13 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.67 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mars 2017

9 - ACTION ECONOMIQUE	
91 - Interventions économiques transversales	40.16
SENSIBILISATION, PROMOTION ET ACCOMPAGNEMENT DE LA TPE ET DE L'ESS	

PROGRAMME(S)

91.17 - Economie sociale et solidaire
94.04 - TPE et Entrepreneuriat

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

Programmes opérationnels FEDER/FSE 2014/2020 :

- Bourgogne : objectif spécifique 1.3
- Franche-Comté : objectifs spécifiques 1.3, 1.4

Programmes de Développement Rural Régional (PDRR) FEADER 2014/2020:

- Bourgogne : mesure 16.11
- Franche-Comté

INTERREG V France-Suisse

EXPOSE DES MOTIFS

L'enjeu à moyen terme d'une politique dédiée à l'entrepreneuriat sous ses différentes formes (individuelles ou collectives) est de faire des créateurs/repreneurs d'aujourd'hui, les producteurs de la valeur ajoutée et d'emplois de demain.

En matière d'actions collectives :

La promotion de l'entrepreneuriat individuel et collectif participe de cet enjeu et doit intégrer dans ses modalités de mise en œuvre des objectifs qualitatifs de diffusion de valeurs et de principes entrepreneuriaux dans l'esprit des futurs chefs d'entreprise (investissement productif, recrutement, endettement, pratiques RSE...). De plus, il s'agit aussi de promouvoir et de diffuser les spécificités, les valeurs ajoutées et les avantages comparatifs de l'ESS en faveur du développement économique régional et de l'économie de proximité en général.

En matière d'accompagnement :

Le conseil favorisant la pérennité des TPE et des entreprises de l'ESS et les actions d'accompagnement à la création/reprise/développement par des opérateurs spécialisés, sont également favorisés. Par le conseil, il s'agit ainsi de consolider la faisabilité et la viabilité du projet économique, d'éviter la dégradation de la situation économique du futur entrepreneur et de donner aux porteurs de projet la capacité à se réorienter grâce aux vertus de l'accompagnement. Il est également capital d'amener vers le conseil les entrepreneurs n'ayant jamais été accompagnés avant la création ou la reprise de leur activité. La Région souhaite donc organiser l'écosystème de l'accompagnement de manière à garantir aux porteurs de projet une lisibilité du secteur de l'accompagnement et aux opérateurs une reconnaissance de leur action dans la durée. L'écosystème ainsi organisé permettra la prise en compte des différents profils de porteurs de projets et d'entreprises ainsi que la mise en œuvre de la compétence NACRE. Par conséquent, la Région met en place un Service d'intérêt économique général (SIEG) permettant à la Région de fixer des obligations de service public visant à atteindre cet objectif de mise en cohérence de la politique régionale, de visibilité de son intervention, de réponse aux besoins d'accompagnement des porteurs de projet et de mise en œuvre de sa compétence renforcée en matière d'animation du développement économique en Bourgogne-Franche-Comté.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) n°104/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis,
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Articles L1511-2 au L1511-7 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)
- Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

I- ACTIONS COLLECTIVES (Annexes 1 à 3)

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Il s'agit de promouvoir la création-reprise-transmission d'entreprises, l'artisanat et l'ESS et renforcer le tissu des TPE, des entreprises artisanales et des entreprises de l'ESS sur la région Bourgogne-Franche-Comté.

NATURE

Subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

L'aide est une subvention plafonnée à 50 % de l'assiette éligible lorsque le Conseil régional n'est pas lui-même maître d'ouvrage.

L'assiette éligible est constituée des coûts liés au programme d'actions hors frais bancaires, dotations aux amortissements, charges financières et charges exceptionnelles.

Inscription dans la limite du budget alloué.

Les modalités de versement s'effectuent selon le respect du règlement financier et selon les modalités rappelées dans la convention.

BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires des aides apportées au titre de la promotion collective seront des structures telles que :

- des associations,
- des chambres consulaires,
- des collectivités locales,
- des étudiants, des porteurs de projets dans des formats de temps d'information collectifs,
- des groupements d'employeurs ou d'entreprises ou fonds de formation pour les actions liées à la formation.

Le Conseil régional pourra également être maître d'ouvrage.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Toutes actions visant à promouvoir :

- La création, reprise et transmission d'entreprises en Bourgogne-Franche-Comté.
- L'artisanat en Bourgogne-Franche-Comté.
- L'Economie Sociale et Solidaire et ses formes d'entrepreneuriat en Bourgogne-Franche-Comté.

Ces actions peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- Études liées à la mise en place de dispositifs spécifiques ou visant à améliorer l'efficacité des services rendus aux créateurs – repreneurs d'entreprise, aux artisans ou aux acteurs de l'ESS.
- Soutien aux actions spécifiques, telles que celles permettant :
 - o de faciliter la rencontre entre les porteurs de projets et les opérateurs d'accompagnement,
 - o de faciliter la rencontre entre les repreneurs potentiels et les entreprises à reprendre,
 - o d'améliorer la lisibilité et la visibilité des dispositifs d'accompagnement.
- Soutien aux actions permettant de promouvoir l'attractivité de la Bourgogne-Franche-Comté (salons, publications, etc.).
- Soutien aux actions menées par les structures fédératrices ou les organismes consulaires (diffusion des valeurs, observation du secteur, appui aux démarches de mutualisation, conseils auprès de leurs membres, ...).
- Actions de valorisation des entrepreneurs, des TPE, des artisans et des entreprises de l'ESS (concours, trophées, prix).

Pour obtenir un soutien de la Région, ces actions devront faire la preuve de leur portée régionale (couverture ou rayonnement régional ou sur une part significative du territoire) ainsi que de l'association de l'ensemble des acteurs soutenus par le Conseil régional dans le champ concerné (création-reprise, ESS ou artisanat). Un principe de gratuité pour l'accès des publics-cibles aux manifestations ou aux actions de valorisation est privilégié.

Sont inéligibles les dépenses suivantes : services bancaires, impôts et taxes (à l'exception des impôts et taxes sur rémunérations), dotations aux amortissements et aux provisions, charges financières et charges exceptionnelles. Les dépenses inscrites au poste « Autres charges de gestion courante » seront appréciées en fonction de leur nature.

PROCEDURE

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme de demande en ligne : <https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=ESS-ACOLL>

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

L'examen sera conduit par les services de la Région. L'avis d'experts ou d'organismes compétents pourra être sollicité en tant que de besoin.

Les propositions de décisions seront soumises au vote des instances compétentes.

En tout état de cause, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté se réserve la possibilité d'annuler la fraction de subvention non versée en cas de mise en œuvre d'une procédure collective.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

En fonction des actions financées, les régimes d'aides en faveur des PME ou de minimis pourront être utilisés.

II- ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT (Annexes 1 à 5)

OBJECTIFS

- Mettre en place un dispositif d'accompagnement individuel qui appuiera l'ensemble des créations et des reprises d'entreprises en Bourgogne-Franche-Comté (toutes cibles et tous secteurs).
- Assurer une couverture complète du territoire régional et offrir un service de qualité identique et de proximité à tous les créateurs potentiels.
- Augmenter au niveau régional les créations et les reprises d'entreprises pérennes, avec deux axes prioritaires :
 - o Développer un dispositif d'accueil, d'accompagnement et de suivi post-crédation adapté.
 - o Renforcer les fonds propres des entreprises en création et faciliter leur accès aux crédits bancaires.

Le soutien aux structures vise à développer un réseau d'accompagnement humain et financier des porteurs de projet d'une qualité équivalente sur l'ensemble du territoire de Bourgogne-Franche-Comté.

Le reporting auprès de la Région selon des modalités et des profils de porteurs de projet et/ou d'entreprises définis par la Région sera privilégié afin de permettre l'évaluation des dispositifs régionaux et de produire la preuve d'une prise en charge par la Région de ses compétences renforcées en matière d'accompagnement (transfert de la compétence NACRE...).

NATURE

Subvention

MONTANT

La contribution du Conseil régional sera calculée sur la base du programme d'actions présenté par la structure. Le total des fonds publics, fonds européens compris, ne devra pas dépasser 80 % du budget de l'opération.

Inscription dans la limite du budget alloué.

Les modalités de versement s'effectuent selon le respect du règlement financier et selon les modalités rappelées dans la convention.

BENEFICIAIRES

Structures chargées de l'accompagnement et du financement des projets de création, de reprise et de développement d'entreprises et de structures de l'ESS en Bourgogne-Franche-Comté.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Leurs actions devront être :

- Complémentaires des actions des autres structures d'accompagnement et de financement à la création, reprise et développement d'entreprises et des structures de l'ESS en Bourgogne-Franche-Comté.
- Complémentaires des dispositifs portés par le Conseil régional tels que les avances remboursables création-reprise, croissance et investissement.
- Menées à l'échelle régionale ou s'insérer dans une offre régionale cohérente (par le biais de convention de partenariat).
- Menées sans faire supporter le coût aux porteurs de projets.

Sont inéligibles les dépenses suivantes : services bancaires, impôts et taxes (à l'exception des impôts et taxes sur rémunérations), dotations aux amortissements et aux provisions, charges financières et charges exceptionnelles. Les dépenses inscrites au poste « Autres charges de gestion courante » seront appréciées en fonction de leur nature.

PROCEDURE

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme de demande en ligne : <https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=ESS-AACCO>

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

L'examen sera conduit par les services de la Région. L'avis d'experts ou d'organismes compétents pourra être sollicité en tant que de besoin.

Les propositions de décision seront soumises aux instances compétentes.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

TEXTES DE REFERENCES

Délibération N° de l'Assemblée Plénière des 14 et 15 décembre 2017 du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté

(BENEFICIAIRE)

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A DES ACTIONS IDENTIFIEES N°
REALISEES PAR UNE PERSONNE PRIVEE**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Règlement (UE) n°104/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides De Minimis,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU la loi n° 2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,
- VU,
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016,
- VU la demande d'aide formulée par en date du
- VU la délibération du Conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

Extrait du rapport, 10 lignes environ

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention et de la ventilation en annexe, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2, conformément aux dispositions des articles 3.3 et 3.4,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- 50 % à la signature de la convention,
- 30 % d'acompte complémentaire sur justificatifs du paiement des dépenses représentatives du premier acompte et de l'engagement des autres dépenses,
- 20 % au moment du solde final sur présentation :
 - de la justification de la publicité de l'aide régionale comme précisée aux articles 4.1.3,
 - du compte-rendu des actions conduites établi par le bénéficiaire (annexe 2 pages 2 et 3),
 - conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006, du compte-rendu financier, établi selon l'annexe 2, ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Il est constitué d'un tableau des charges et des produits conforme au tableau des charges et des produits de l'annexe financière affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.

Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Les informations contenues dans le compte rendu, établi sur la base des documents comptables de l'organisme.

- des factures acquittées ou du compte de résultat de l'exercice clos visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.

Si un prorata des dépenses de fonctionnement de la structure a été affecté à l'action, il conviendra de fournir un état récapitulatif des clefs de répartition dûment signé.

Le versement sera effectué sur le RIB joint au dossier.

3.3 - La Région verse la subvention visée à l'article 2, au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable.

3.4 - La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente convention.

3.5 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

4.1 - Réalisation du projet

4.1.1 - Le bénéficiaire s'engage à réaliser son (ses) action(s) dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

4.1.2 - Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 1 précité, à l'exclusion de toute autre opération.

4.1.3 - En matière de communication et d'information dans le cadre des actions décrites à l'article 1 ci-avant, le bénéficiaire de l'aide :

- s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont il bénéficie de la part de la Région Bourgogne Franche-Comté lors de ses entretiens ou contacts avec la presse ou les médias.
- s'il décide d'apposer des panneaux de chantier, des plaques commémoratives ou de réaliser des publications ou toute autre action d'information presse ou toute action de promotion, le bénéficiaire doit obligatoirement mentionner le concours financier de la Région, proportionnellement à son montant par rapport aux partenaires publics et privés. Le logo de l'institution régionale doit être obligatoirement apposé en respect de sa charte d'application.
- s'engage à prendre l'attache de la Région systématiquement et préalablement à toute organisation de cérémonies protocolaires afin d'en définir les modalités pratiques (cartons d'invitation, discours...).

4.2 - Information et contrôle

4.2.1 - Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire,
- en cas de mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

4.2.2 - Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

4.2.3 - Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il a bénéficié par la transmission du plan de financement actualisé, à l'appui des pièces justificatives de solde.

Article 5 : Sanctions pécuniaires

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1er précité a été réalisé,
- en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés aux articles 3 et 4,
- en cas de refus de communication de documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle, de la dépense subventionnable affectée à (aux) l'action(s) visée(s) à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Cependant, pour les actions identifiées annuelles, la convention est conclue pour l'exercice considéré à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la région seront frappés de caducité.

Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses

Soit : « La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente. »

Soit : « La période d'éligibilité des dépenses correspond à l'année X soit du ... au ... (pour les subventions de fonctionnement d'actions identifiées se déroulant sur une année civile). »

Soit : « la période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du (date de dépôt complète) jusqu'au »

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le Tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC) du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

Elle fait apparaître des postes comptables identifiés. Toute dépense non prévue à l'annexe 1 ne pourra être financée et sera déduite de l'assiette subventionnable.

11.2 - L'annexe 2 relative au compte rendu financier de (des) l'action(s) fait partie intégrante de la convention.

11.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

11.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
Service.....
(Adresse du siège de la Direction)

Fait à Besançon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

M./Mme

Madame Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION

Exercice 20xx

ou date de début :

date de fin :

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 — Achats		70 — Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 – Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance			
Documentation		Département(s) :	
62 – Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication			
Frais postaux et télécommunications			
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires *	*		
63 – Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes*	*	Fonds européens	
64- Charges de personnel			
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA – emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières*	*	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles*	*	76 – Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements*	*	78 — Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers*	*		
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature*	*	87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature*	*	Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations*	*	Prestations en nature	
Personnel bénévole*	*	Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
TOTAL ELIGIBLE			
La subvention de € représente % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

*Dépenses non prises en compte dans l'assiette éligible

Compte-rendu financier de l'action

Exercice 20xx

ou date de début :

date de fin :

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat				70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74 - Subventions d'exploitation			
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs							
Locations immobilières							
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance							
Documentation				Département(s) :			
Divers							
62 - Autres services extérieurs				Intercommunalité(s) : EPCI			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Frais postaux et de télécommunications							
Services bancaires*	*	*		Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes							
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes*	*	*					
64 - Charges de personnel				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - Emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières*	*	*		76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles*	*	*		78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68 - Dotation aux Amortissements*	*	*					
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers*	*	*					
Autres							
Total des charges				Total des produits			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature*	*	*		87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature*	*	*		Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations*	*	*		Prestations en nature			
Personnel bénévole*	*	*		Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			
TOTAL ELIGIBLE							

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100

*Dépense non prise en compte dans l'assiette éligible

Fait à, le

Signature :

Compte-rendu financier de l'action : Commentaires

- Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

- Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

- Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée :

- Observations à formuler sur le compte rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (NOM et Prénom) :
représentant(e) légal(e) de :
certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait à, le

.....

Signature :

(BENEFICIAIRE)

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A DES ACTIONS IDENTIFIEES REALISEES
PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE
N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

VU,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016,

VU la demande d'aide formulée par en date du

VU la délibération du Conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

(Préambule, extrait du rapport maximum de 10 lignes environ)

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention et de la ventilation en annexe, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2, conformément aux dispositions des articles 3.3 et 3.4,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- 50 % à la signature de la convention,
- 30 % d'acompte complémentaire sur justificatifs du paiement des dépenses représentatives du premier acompte et de l'engagement des autres dépenses,
- 20 % au moment du solde final sur présentation :
 - d'un état détaillé des mandatements visé par le comptable compétent conformément à l'article 8 de la deuxième partie du règlement budgétaire et financier. La Région peut demander que cet état soit accompagné des factures correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.
 - de la justification de la publicité de l'aide régionale comme précisée aux articles 4.1.3,
 - du compte-rendu financier et du compte-rendu des actions conduites établis par le bénéficiaire (annexe 2 à la présente convention).

L'ensemble des justificatifs financiers transmis à la Région devront être visés du comptable public compétent.

3.3 - La Région verse la subvention visée à l'article 2, au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable.

3.4 - La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente convention.

3.5 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

4.1 - Réalisation du projet

4.1.1 - Le bénéficiaire s'engage à réaliser son (ses) action(s) dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

4.1.2 - Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 1 précité, à l'exclusion de toute autre opération.

4.1.3 - En matière de communication et d'information dans le cadre des actions décrites à l'article 1 ci-avant, le bénéficiaire de l'aide :

- s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont il bénéficie de la part de la Région Bourgogne Franche-Comté lors de ses entretiens ou contacts avec la presse ou les médias.
- s'il décide d'apposer des panneaux de chantier, des plaques commémoratives ou de réaliser des publications ou toute autre action d'information presse ou toute action de promotion, le bénéficiaire doit obligatoirement mentionner le concours financier de la Région, proportionnellement à son montant par rapport aux partenaires publics et privés. Le logo de l'institution régionale doit être obligatoirement apposé en respect de sa charte d'application.
- s'engage à prendre l'attache de la Région systématiquement et préalablement à toute organisation de cérémonies protocolaires afin d'en définir les modalités pratiques (cartons d'invitation, discours...).

4.2 - Information et contrôle

4.2.1 - Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.

4.2.2 - Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

4.2.3 - Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il a bénéficié par la transmission du plan de financement actualisé, à l'appui des pièces justificatives de solde.

Article 5 : Sanctions pécuniaires

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés aux articles 3 et 4,
- en cas de refus de communication de documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle, de la dépense subventionnable affectée à (aux) l'action(s) visée(s) à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Cependant, pour les actions identifiées annuelles, la convention est conclue pour l'exercice considéré à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la région seront frappés de caducité.

Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses

Soit : « La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente. »

Soit : « La période d'éligibilité des dépenses correspond à l'année X soit du ... au ... (pour les subventions de fonctionnement d'actions identifiées se déroulant sur une année civile). »

Soit : « la période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du (date de dépôt complète) jusqu'au ».

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le Tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC) du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

Elle fait apparaître des postes comptables identifiés. Toute dépense non prévue à l'annexe 1 ne pourra être financée et sera déduite de l'assiette subventionnable.

11.2 - L'annexe 2 relative au compte-rendu financier de (des) l'action(s) fait partie intégrante de la convention.

11.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

11.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
Service.....
(Adresse du siège de la Direction)

Fait à Besançon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M./Mme

Madame Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION

Exercice 20xx

ou date de début :

date de fin :

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 — Achats		70 — Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 – Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
62 – Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Frais postaux et de télécommunications			
<i>Services bancaires *</i>	*	-	
63 – Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
<i>Autres impôts et taxes*</i>	*	Fonds européens	
64- Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA – emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières*	*	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles*	*	76 – Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements*	*	78 — Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers*	*		
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature*	*	87 - Contributions volontaires en nature	
<i>Secours en nature*</i>	*	Bénévolat	
<i>Mise à disposition gratuite de biens et prestations*</i>	*	Prestations en nature	
<i>Personnel bénévole*</i>	*	Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
TOTAL ELIGIBLE			
La subvention de € représente % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			

*Dépense non prise en compte dans l'assiette éligible

Compte-rendu financier de l'action

Exercice 20xx

ou date de début :

date de fin :

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat				70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74 - Subventions d'exploitation			
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs							
Locations immobilières							
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance							
Documentation				Département(s) :			
Divers							
62 - Autres services extérieurs				Intercommunalité(s) : EPCI			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Frais postaux et de télécommunications							
Services bancaires *	*	*		Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes							
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes*	*	*					
64 - Charges de personnel				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - Emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières*	*	*		76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles*	*	*		78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68 - Dotation aux Amortissements*	*	*					
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers*	*	*					
Autres							
Total des charges				Total des produits			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature*	*	*		87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature*	*	*		Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations*	*	*		Prestations en nature			
Personnel bénévole*	*	*		Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			
TOTAL ELIGIBLE							

La subvention de € représente % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100

* Dépense non prise en compte dans l'assiette éligible

Fait à, le

Signature :

Compte-rendu financier de l'action : Bilan qualitatif

- Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

- Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de public) ?

- Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

- Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

Fait à, le
.....
Signature :

(BENEFICIAIRE)

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT GENERAL
DE LA STRUCTURE**

N°

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016,

VU la demande d'aide formulée par en date du

VU la délibération du Conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

I - PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

(Préambule extrait du rapport, maximum de 10 lignes environ)

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la poursuite de l'action tel que ci-après décrit, et lequel revêt un intérêt régional.

.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation de la dépense subventionnable par poste figure dans le budget prévisionnel (**annexe 1**).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera conditionné à la conformité des dépenses à l'action et subordonné à la production des justificatifs visés à l'article 3.2, conformément aux dispositions des articles 3.3 et 3.4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- 70 % à la signature de la convention,
- 30 % au moment de la demande du solde final , sous réserve de la production des pièces suivantes:
 - le compte-rendu des actions conduites établi par le bénéficiaire.
 - le compte de résultat de l'exercice clos visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.
Si un prorata des dépenses de fonctionnement de la structure a été affecté, il conviendra de fournir un état récapitulatif des clefs de répartition dûment signé.
 - conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006, un compte-rendu financier, établi selon l'annexe 2, ayant pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il est constitué d'un tableau des charges et des produits conforme au tableau des charges et des produits de l'annexe financière affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euros et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations. Les informations contenues dans le compte rendu, établi sur la base des documents comptables de l'organisme, sont attestées par le président ou toute personne habilitée à représenter l'organisme.
 - la justification de la publicité de l'aide régionale comme précisée aux articles 4.1.3 ci-dessous.

Le versement sera effectué sur le RIB joint au dossier.

3.3 - La Région verse la subvention visée à l'article 2, au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable.

3.4 - La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente convention.

3.5 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

4.1 - Réalisation du projet

4.1.1 - Le bénéficiaire s'engage à réaliser son projet dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

4.1.2 - Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale conformément à l'action décrite à l'article 1 précité, à l'exclusion de toute autre opération.

4.1.3 - En matière de communication et d'information dans le cadre des actions décrites à l'article 1 ci-avant, le bénéficiaire de l'aide :

- s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont il bénéficie de la part de la Région Bourgogne Franche-Comté lors de ses entretiens ou contacts avec la presse ou les médias.
- s'il décide d'apposer des panneaux de chantier, des plaques commémoratives ou de réaliser des publications ou toute autre action d'information presse ou toute action de promotion, le bénéficiaire doit obligatoirement mentionner le concours financier de la Région, proportionnellement à son montant par rapport aux partenaires publics et privés. Le logo de l'institution régionale doit être obligatoirement apposé en respect de sa charte d'application.
- s'engage à prendre l'attache de la Région systématiquement et préalablement à toute organisation de cérémonies protocolaires afin d'en définir les modalités pratiques (cartons d'invitation, discours...).

4.2 - Information et contrôle

4.2.1 - Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toutes informations relatives aux événements énumérés ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire.

4.2.2 - Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

4.2.3 - Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé à l'appui des pièces justificatives de solde.

Article 5 : Sanctions pécuniaires

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,

- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1^{er} précité a été réalisé,
- en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés aux articles 3 et 4 précités,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée au projet visé à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice considéré à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la région seront frappés de caducité.

Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses correspond à l'exercice X soit du ... au ...

Article 9: Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10: Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le Tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC) du projet, fait partie intégrante de la présente convention.

11.2 - L'annexe 2 relative au compte-rendu financier de l'exercice fait partie intégrante de la présente convention.

11.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

11.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
Service.....
(Adresse du siège de la Direction)

Fait à Besançon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M./Mme

Madame Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL DE LA STRUCTURE

Si l'exercice de l'association est différent de l'année civile, préciser les dates de début et de fin d'exercice.

Exercice 20xx

ou date de début :

date de fin :

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 — Achats		70 — Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 – Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance			
Documentation		Département(s) :	
62 – Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Frais postaux et de télécommunications			
<i>Services bancaires *</i>	*		
63 – Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération			
<i>Autres impôts et taxes*</i>	*	Fonds européens	
64- Charges de personnel			
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA – emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 – Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières*	*	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles*	*	76 – Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements*	*	78 — Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
<i>Frais financiers*</i>	*		
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	0
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature*	*	87 - Contributions volontaires en nature	0
<i>Secours en nature*</i>	*	Bénévolat	
<i>Mise a disposition gratuite de biens et Prestations*</i>	*	Prestations en nature	
<i>Personnel bénévole*</i>	*	Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	0
TOTAL ELIGIBLE			

* *Dépense non prise en compte dans l'assiette éligible*

Compte-rendu financier de la structure

Exercice 20xx

ou date de début :

date de fin :

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 — Achat				70 — Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74 - Subventions d'exploitation			
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs							
Locations immobilières							
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance							
Documentation				Département(s) :			
Divers							
62 - Autres services extérieurs				Intercommunalité(s) : EPCI			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Frais postaux et de télécommunications							
Services bancaires*	*	*		Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes							
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes*	*	*					
64 - Charges de personnel				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - Emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières*	*	*		76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles*	*	*		78 — Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68 - Dotation aux Amortissements*	*	*					
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers*	*	*					
Autres							
Total des charges				Total des produits			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature*	*	*		87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature*	*	*		Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations*	*	*		Prestations en nature			
Personnel bénévole*	*	*		Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			
TOTAL ELIGIBLE							

* Dépense non prise en compte dans l'assiette éligible

Fait à, le

Signature :

(BENEFICIAIRE)

**CONVENTION TYPE ACCUEIL MONTAGE ET SUIVI AR CREATION-REPRISE,
CROISSANCE, INVESTISSEMENT REALISEES PAR UNE PERSONNE PRIVEE
N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU la loi n° 2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,
- VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe
- VU
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016,
- VU la demande d'aide formulée par en date du
- VU la délibération du Conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

I- PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :
(Préambule maximum de 10 lignes environ)

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante : « Accompagnement au montage d'avances remboursables création-reprise, croissance et investissement des TPE », au titre de l'année N.

Article 2 : Engagement de la Région

La Région attribue au bénéficiaire une subvention proportionnelle de xxxxxx €, pour l'action décrite à l'article 1er. Le montant de la subvention est un plafond non révisable à la hausse.

Le financement de l'ensemble du dispositif repose sur un forfait qui représente le coût du temps passé par l'opérateur sur une prestation, sur la base d'un coût de 250 € par jour.

Les modalités de calcul figurent en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué, au prorata du nombre de suivis réalisés, et de la façon suivante :

- 30 % à la signature de la convention,
- 70 % au moment du solde final sur présentation :
 - de la justification de la publicité de l'aide régionale comme précisée à l'article 4.1.3 de la présente convention.
 - Du tableau récapitulatif par année de validation des accueils montages et entreprises suivies validés en comité, précisant :
 - n° de dossier
 - nom de l'entreprise
 - adresse de l'entreprise
 - nom prénom du créateur repreneur
 - n° de téléphone
 - n° de Siret
 - nombre de jours validés
 - date du début de l'activité
 - date de cessation d'activité.
 - des tableaux bilans des suivis et des accueils montages réalisés en année N tel qu'établis à l'occasion du bilan N-1.
 - des fiches individuelles des créateurs et des entreprises en croissance intégralement complétées (cf. indicateurs et commentaires de la base de données régionale) et précisant la date du comité d'instruction, les dates de visites, le temps passé (en jours) pour chaque entreprise, et un avis sur l'évolution de cette dernière.
 - Du bilan qualitatif de l'ensemble de l'opération. Ce bilan intégrera une analyse particulière des entreprises de la génération N-3, dont N représente la dernière année de suivi dans le contexte du dispositif régional.

L'ensemble **des demandes de paiement devra être envoyé dans les conditions définies aux articles 3.3 et 11.3 de la présente convention.**

Le versement sera effectué sur le RIB joint au dossier.

3.3 - La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les deux mois à compter de la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente convention

3.4 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

4.1 - Réalisation du projet

4.1.1 - Le bénéficiaire s'engage à réaliser son (ses) action(s) dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

4.1.2 - Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 1 précité, à l'exclusion de toute autre opération.

4.1.3 - En matière de communication et d'information dans le cadre des actions décrites à l'article 1 ci-avant, le bénéficiaire de l'aide :

- s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont il bénéficie de la part de la Région Bourgogne Franche-Comté lors de ses entretiens ou contacts avec la presse ou les médias.
- s'il décide d'apposer des panneaux de chantier, des plaques commémoratives ou de réaliser des publications ou toute autre action d'information presse ou toute action de promotion, le bénéficiaire doit obligatoirement mentionner le concours financier de la Région, proportionnellement à son montant par rapport aux partenaires publics et privés. Le logo de l'institution régionale doit être obligatoirement apposé en respect de sa charte d'application.
- s'engage à prendre l'attache de la Région systématiquement et préalablement à toute organisation de cérémonies protocolaires afin d'en définir les modalités pratiques (cartons d'invitation, discours...).

4.2 - Information et contrôle

4.2.1 - Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire,
- en cas de mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

4.2.2 - Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

4.2.3 - Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il a bénéficié par la transmission du plan de financement actualisé, à l'appui des pièces justificatives de solde.

Article 5 : Sanctions pécuniaires

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1er précité a été réalisé,
- en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés aux articles 3 et 4,
- en cas de refus de communication de documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle, de l'action visée à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties jusqu'au 31/12/N. La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Passé ces délais, les engagements de la région seront frappés de caducité.

Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du (date AR complet) au 31/12/N.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le Tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

11.2 - L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

11.3 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
Service.....
(Adresse du siège de la Direction)

Fait à Besançon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M./Mme

Madame Marie-Guite DUFAY

ANNEXE 1

On distingue deux étapes essentielles de la création d'entreprise : l'accueil des créateurs, le montage des projets d'une part, et le suivi des entreprises créées d'autre part.

Accueil-montage des projets :

Évalué à 2.5 jours en N.

- Seuls seront pris en compte les accueils-montages ayant fait l'objet d'une validation par les comités départementaux ARDEA.

Suivi des entreprises créées et en croissance :

Depuis 2008, les objectifs annuels d'entreprises à suivre sont déterminés par la base de données régionale.

- Le suivi des entreprises, financé par la Région, est évalué au maximum à 4 jours sur 4 ans en création, soit 1 jour par an et par entreprise. Ce jour annuel n'est pas reportable. Le suivi des entreprises en croissance est évalué au maximum à 2 jours sur 2 ans, soit 1 jour par entreprise par an,
- Toutes les entreprises ayant bénéficié d'une décision de suivi création en N-3, N-2, N-1 et encore en activité au 1er janvier N, ainsi que celles qui en bénéficient en N, devront systématiquement être rencontrées dans l'année N. En croissance, le suivi concerne toutes les entreprises ayant bénéficié d'une avance remboursable en N-1 et N,
- Le contact entreprise pris en compte par la Région, implique la rencontre du chef d'entreprise,
- Ce contact pourra être pris en compte à hauteur d'une journée sous réserve que l'ensemble des indicateurs de suivi ainsi que la rubrique commentaire de la base de données régionale soient renseignés,
- La base de données étant la première référence, notamment en cas de difficulté de l'entreprise, sera renseignée au fur et à mesure des suivis réalisés,
- Les arrêts d'activités seront enregistrés dans la base et notifiés dans le même temps à la Régie,
- En cas de refus de suivi de la part d'un bénéficiaire d'avance remboursable, l'organisme en charge de ce suivi rappellera au chef d'entreprise l'engagement qui était le sien, et qui figurait sur le dossier de demande d'aide régionale. L'organisme fera la communication de ce courrier, en copie, à la Région et à la Régie. L'arrêt du suivi, s'il est confirmé, sera mentionné dans la base de données.

Les objectifs pour N s'établissent comme suit :

Pour les accueils-montages : xxx accueils-montages prévisionnels, à raison de 2.5 jours par projet, soit xxxxx jours prévisionnels, sur la base d'un coût de 250 € par jour,

Soit xxxx €

Pour les suivis :

Pour les entreprises de la génération N, seul le volume total des entreprises à suivre devra être respecté, la ventilation entre création reprise et croissance étant prévisionnelle et indicative.

En création : xxx jours prévisionnels, soit 4 jours par entreprise sur 4 ans à partir de la date de création de l'entreprise, sur la base d'un coût de 250 € par jour,
Soit xxxx €

En croissance: xxx jours prévisionnels, soit 2 jours par entreprise sur 2 ans à partir de l'année d'octroi de l'avance remboursable croissance, sur la base d'un coût de 250 € par jour,
Soit xxxx €

ventilés par année, de la façon suivante :

- Entreprises suivies en N-3 : xx
 - A raison d'un jour par entreprise soit : xx jours

- Entreprises suivies en N-2 : xx
 - A raison d'un jour par entreprise soit : xx jours

- Entreprises suivies en N-1 : xx
 - A raison d'un jour par entreprise soit : xx jours

- Entreprises suivies en N : xx
 - A raison d'un jour par entreprise soit :xx jours

(BENEFICIAIRE)

**CONVENTION TYPE ACCUEIL MONTAGE ET SUIVI AR CREATION-REPRISE,
CROISSANCE, INVESTISSEMENT REALISEES PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE
N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2015-991 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

VU l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

VU

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016,

VU la demande d'aide formulée par en date du

VU la délibération du Conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

I- PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

(Préambule maximum de 10 lignes environ)

II - IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante : « Accompagnement au montage d'avances remboursables création-reprise, croissance et investissement des TPE » au titre de l'année N.

Article 2 : Engagement de la Région

La Région attribue au bénéficiaire une subvention proportionnelle de xxxxxx €, pour l'action décrite à l'article 1er. Le montant de la subvention est un plafond non révisable à la hausse.

Le financement de l'ensemble du dispositif repose sur un forfait qui représente le coût du temps passé par l'opérateur sur une prestation, sur la base d'un coût de 250 € par jour.

Les modalités de calcul figurent en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué, au prorata du nombre de suivis réalisés, et de la façon suivante :

- 30 % à la signature de la convention,
- 70 % au moment du solde final sur présentation :
 - de la justification de la publicité de l'aide régionale comme précisée à l'article 4.1.3 de la présente convention.
 - Du tableau récapitulatif par année de validation des accueils montages et entreprises suivies validés en comité, précisant :
 - n° de dossier
 - nom de l'entreprise
 - adresse de l'entreprise
 - nom prénom du créateur repreneur
 - n° de téléphone
 - n° de Siret
 - nombre de jours validés
 - date du début de l'activité
 - date de cessation d'activité.
 - des tableaux bilans N des suivis et des accueils montages réalisés tel qu'établis à l'occasion du bilan N-1.
 - des fiches individuelles des créateurs et des entreprises en croissance intégralement complétées (cf. indicateurs et commentaires de la base de données régionale) et précisant la date du comité d'instruction, les dates de visites, le temps passé (en jours) pour chaque entreprise, et un avis sur l'évolution de cette dernière.
 - Du bilan qualitatif de l'ensemble de l'opération. Ce bilan intégrera une analyse particulière des entreprises de la génération N-3, dont N représente la dernière année de suivi dans le contexte du dispositif régional.

L'ensemble des demandes de paiement devra être envoyé dans les conditions définies aux articles 3.3 et 11.3 de la présente convention.

L'ensemble des justificatifs financiers transmis à la Région devront être visés du comptable public compétent.

3.3 - La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les deux mois à compter de la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente convention

3.4 - Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contribution, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que la Région ne puisse en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

4.1 - Réalisation du projet

4.1.1 - Le bénéficiaire s'engage à réaliser son (ses) action(s) dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.

4.1.2 - Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 1 précité, à l'exclusion de toute autre opération.

4.1.3 - En matière de communication et d'information dans le cadre des actions décrites à l'article 1 ci-avant, le bénéficiaire de l'aide :

- s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont il bénéficie de la part de la Région Bourgogne Franche-Comté lors de ses entretiens ou contacts avec la presse ou les médias.
- s'il décide d'apposer des panneaux de chantier, des plaques commémoratives ou de réaliser des publications ou toute autre action d'information presse ou toute action de promotion, le bénéficiaire doit obligatoirement mentionner le concours financier de la Région, proportionnellement à son montant par rapport aux partenaires publics et privés. Le logo de l'institution régionale doit être obligatoirement apposé en respect de sa charte d'application.
- s'engage à prendre l'attache de la Région systématiquement et préalablement à toute organisation de cérémonies protocolaires afin d'en définir les modalités pratiques (cartons d'invitation, discours...).

4.2 - Information et contrôle

4.2.1 - Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire,
- en cas de mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

4.2.2 - Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tous documents et tous renseignements qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

4.2.3 - Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il a bénéficié par la transmission du plan de financement actualisé, à l'appui des pièces justificatives de solde.

Article 5 : Sanctions pécuniaires

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1er précité a été réalisé,
- en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés aux articles 3 et 4,
- en cas de refus de communication de documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle, de l'action visée à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties jusqu'au 31/12/N. La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Passé ces délais, les engagements de la région seront frappés de caducité.

Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du (date AR complet) au 31/12/N.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le Tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de

modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

11.2 - L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
Service.....
(Adresse du siège de la Direction)

Fait à Besançon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M./Mme

Madame Marie-Guite DUFAY

On distingue deux étapes essentielles de la création d'entreprise : l'accueil des créateurs, le montage des projets d'une part, et le suivi des entreprises créées d'autre part.

Accueil-montage des projets :

Évalué à 2.5 jours en N.

- Seuls seront pris en compte les accueils-montages ayant fait l'objet d'une validation par les comités départementaux ARDEA.

Suivi des entreprises créées et en croissance :

Depuis 2008, les objectifs annuels d'entreprises à suivre sont déterminés par la base de données régionale.

- Le suivi des entreprises, financé par la Région, est évalué au maximum à 4 jours sur 4 ans en création, soit 1 jour par an et par entreprise. Ce jour annuel n'est pas reportable. Le suivi des entreprises en croissance est évalué au maximum à 2 jours sur 2 ans, soit 1 jour par entreprise par an,
- Toutes les entreprises ayant bénéficié d'une décision de suivi création en N-3, N-2, N-1 et encore en activité au 1er janvier N, ainsi que celles qui en bénéficient en N, devront systématiquement être rencontrées dans l'année N. En croissance, le suivi concerne toutes les entreprises ayant bénéficié d'une avance remboursable en N-1 et N,
- Le contact entreprise pris en compte par la Région, implique la rencontre du chef d'entreprise,
- Ce contact pourra être pris en compte à hauteur d'une journée sous réserve que l'ensemble des indicateurs de suivi ainsi que la rubrique commentaire de la base de données régionale soient renseignés,
- La base de données étant la première référence, notamment en cas de difficulté de l'entreprise, sera renseignée au fur et à mesure des suivis réalisés,
- Les arrêts d'activités seront enregistrés dans la base et notifiés dans le même temps à la Régie,
- En cas de refus de suivi de la part d'un bénéficiaire d'avance remboursable, l'organisme en charge de ce suivi rappellera au chef d'entreprise l'engagement qui était le sien, et qui figurait sur le dossier de demande d'aide régionale. L'organisme fera la communication de ce courrier, en copie, à la Région et à la Régie. L'arrêt du suivi, s'il est confirmé, sera mentionné dans la base de données.

Les objectifs pour N s'établissent comme suit :

Pour les accueils-montages : xxx accueils-montages prévisionnels, à raison de 2.5 jours par projet, soit xxxxx jours prévisionnels, sur la base d'un coût de 250 € par jour,

Soit xxxx €

Pour les suivis :

Pour les entreprises de la génération N, seul le volume total des entreprises à suivre devra être respecté, la ventilation entre création reprise et croissance étant prévisionnelle et indicative.

En création : xxx jours prévisionnels, soit 4 jours par entreprise sur 4 ans à partir de la date de création de l'entreprise, sur la base d'un coût de 250 € par jour,
Soit xxxx €

En croissance: xxx jours prévisionnels, soit 2 jours par entreprise sur 2 ans à partir de l'année d'octroi de l'avance remboursable croissance, sur la base d'un coût de 250 € par jour,
Soit xxxx €

ventilés par année, de la façon suivante :

- Entreprises suivies en N-3 : xx
 - A raison d'un jour par entreprise soit : xx jours

- Entreprises suivies en N-2 : xx
 - A raison d'un jour par entreprise soit : xx jours

- Entreprises suivies en N-1 : xx
 - A raison d'un jour par entreprise soit : xx jours

- Entreprises suivies en N : xx
 - A raison d'un jour par entreprise soit :xx jours

9 - ACTION ECONOMIQUE	
91 - Interventions économiques transversales	40.17
INVESTISSEMENT ET OUTILS FINANCIERS EN FAVEUR DE LA TPE ET DE L'ESS	

PROGRAMME(S)

91.17 - Economie sociale et solidaire

94.04 -TPE et Entrepreneariat

TYPOLOGIE DES CREDITS

Programmes opérationnels FEDER/FSE 2014/2020 :

- Bourgogne : objectifs spécifiques 1.3 et 1.4

- Franche-Comté : objectif spécifique 1.4

Programmes de Développement Rural Régional (PDRR) FEADER 2014/2020 Bourgogne et Franche-Comté

CPER Bourgogne-Franche-Comté : axe économie circulaire en partenariat avec l'ADEME

EXPOSE DES MOTIFS

Le renforcement du haut de bilan des TPE et des entreprises de l'ESS constitue un enjeu pour la Région qui souhaite pérenniser l'activité de ces entreprises et favoriser leurs capacités productives et de prestations. Son intervention directe est plus marquée auprès des entreprises de l'ESS, notamment compte tenu des spécificités de son modèle de gouvernance, et des TPE implantées dans des territoires fragilisés. Cette intervention directe de la Région s'inscrit dans une complémentarité avec d'autres outils financiers portés par des intermédiaires financiers et abondés par la Région.

Concernant l'ESS, la Région s'inscrit dans les objectifs de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire visant au changement d'échelle des entreprises de l'ESS. En effet, cette loi marque la reconnaissance législative d'un mode d'entreprendre différent, générateur de richesses économiques et de réponses aux besoins sociaux et environnementaux. La loi définit l'ESS comme un mode de développement économique présent dans tous les secteurs d'activités. Elle est composée d'activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre par les associations, les fondations, les mutuelles et les coopératives, mais aussi par les sociétés commerciales à statut SA ou SARL qui répondent aux principes de fonctionnement de l'ESS et qui disposent d'un agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) délivré par l'Etat, comme définies à l'article 1 de la loi ESS. C'est pourquoi, dans le cadre de sa compétence économique, la Région entend soutenir la capacité de production de biens ou de services des entreprises de l'ESS implantées sur son territoire, par l'aide à l'investissement matériel et/ou immobilier en partenariat avec les EPCI. Cette aide à l'investissement, portera sur les différentes phases ou cycles de vie des entreprises de l'ESS : création, consolidation, développement ou mutation.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de Minimis
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020
- Régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n°SA 40264 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 (aides à la réalisation)
- Régime cadre exempté n°SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publiée au JOUE du 26 juin 2014
- Régime d'aides exempté n°SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014
- Loi n°2000-321 du 21 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations aux administrations
- Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)
- Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Consolider, adapter ou développer la capacité de production des structures, biens et services
- Favoriser la diversification des activités des structures de l'ESS
- Participer à l'optimisation des conditions de travail
- Maintenir ou créer l'emploi
- Favoriser la création et la reprise d'entreprise dans les territoires en difficulté

I. SOUTIEN REGIONAL AUX PROJETS IMMOBILIERS ET MOBILIERS DES ENTREPRISES DE L'ESS (Annexe 1)

OBJECTIFS PARTICULIERS

- Accompagner des projets d'investissement liés à l'outil de production des entreprises de l'ESS.
- Accompagner la construction, la rénovation, l'acquisition et l'extension de bâtiments (hors foncier) afin de préserver les capacités de financement de l'entreprise à son outil de production.

NATURE

Subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

❖ Investissement matériel / équipement de production :

La participation de la Région est fixée à :

- 20% maximum du montant de l'investissement éligible TTC (ou HT si le bénéficiaire peut récupérer la TVA) avec un plafond d'aide fixé à 200 000 € ;

Pour les projets de transition énergétique et/ou d'économie circulaire, une bonification du taux d'aide pourra être appliquée après avis de l'ADEME.

Pour les projets situés en ZRR ou en QPV, une bonification du taux d'aide pourra être appliquée.

Inscription dans la limite du budget alloué.

❖ Investissement immobilier (acquisition, construction, aménagement, rénovation) :

Taux d'aide : 10 à 20 % selon la taille de l'entreprise. Ce taux pouvant être majoré de 10 % sur les zones AFR.

La participation régionale ne pourra se faire qu'en complément de l'intervention de l'EPCI concernée qui aura autorisé la Région à intervenir via une convention d'autorisation.

Le montant de l'intervention de la Région sera soumis aux conditions suivantes :

- Pour 1 € de subvention apportée par la communauté de commune, apport maximum de 4 € de subvention Région.
- Pour 1 € de subvention apportée par la communauté d'agglomération / la communauté urbaine / la Métropole / le département et les communautés de communes en cas de délégation de la compétence d'octroi, apport maximum de 1 € de subvention Région.

L'intervention régionale est plafonnée à 100 000 € maximum et au respect des règles de cumul des aides publiques.

Pour les projets qui s'inscrivent dans une logique de performance énergétique, ce montant pourra être déplafonné à 200 000 €. Pour cela, les projets devront remplir 2 conditions :

- le projet devra être pensé globalement (bouquet de travaux)
- l'entreprise devra produire un audit énergétique réalisé préalablement par un bureau d'étude et respectant le cahier des charges de l'ADEME (téléchargeable sur le site de l'ADEME : www.diagademe.fr). Le financement de cet audit peut être pris en charge en partie par l'ADEME (entre 50 et 70 % en subvention).

Inscription dans la limite du budget alloué.

MODALITES DE VERSEMENT

Les modalités de versement s'effectuent selon le respect du règlement budgétaire et financier et selon les modalités rappelées dans la convention.

BENEFICIAIRES

Les structures ayant l'agrément ESUS (agrément de droit ou sur demande auprès de la DIRECCTE).

Le projet porté par une SCI est éligible si 80 % de son capital minimum est détenu par la société d'exploitation qui dispose de l'agrément ESUS.

CRITERES D'ELIGIBILITE

ACTIONS ELIGIBLES

Tout projet d'investissement porté par les bénéficiaires éligibles et s'inscrivant dans les objectifs de la politique régionale.

Projet dont le minimum de dépenses éligibles est fixé à 5 000 € TTC (HT si le bénéficiaire peut récupérer la TVA).

Pour les projets d'investissement dont le coût total est supérieur ou égal à 10 000 €, seront privilégiés ceux dont le plan d'investissement présentera des cofinancements publics ou privés.

Sont exclus les projets relevant du dispositif « Investissements en cultures maraîchères et de petits fruits » piloté par la direction de l'Agriculture et de la Forêt.

OPERATIONS AIDEES

❖ Investissement matériel / équipement de production :

Tout type de matériel lié à l'activité de production de la structure
Les matériels peuvent être neufs, ou d'occasion révisés et garantis par un vendeur professionnel, sous réserve de ne pas avoir précédemment bénéficié d'aide publique.

Sont exclues les locations de matériel en crédit-bail.

DEPENSES ELIGIBLES

- outil de production, matériel roulant ou de manutention, informatique (ordinateurs, téléphonie, fax, ...), mobilier (bureaux, sièges, tables, armoires, étagères, caisses, ...), logiciels et conception/modification de site internet et applications numériques, véhicules, machines
- les frais de montage liés à l'acquisition d'un investissement (ex : frais d'installation, frais de montage et de démontage)
- investissements permettant un meilleur respect de l'environnement, des économies d'énergie ou de réduction des coûts de production

DEPENSES NON ELIGIBLES

- les obligations liées à l'employeur : en matière de sécurité, de mise aux normes, travaux d'accessibilité des personnes en situation de handicap
- les frais de fonctionnement liés à l'acquisition d'un investissement (ex : frais de formation, frais de location, frais de transport)
- prestations diverses : communication, impression, ...

❖ Investissement immobilier (acquisition, construction, aménagement, rénovation) :

La demande de financement pourra être étudiée uniquement pour :

- Les structures déjà propriétaires au moment de la demande (aménagement, rénovation).
- Les structures qui souhaitent devenir propriétaires par l'acquisition d'un terrain et/ou un bâtiment (acquisition ou construction).

DEPENSES ELIGIBLES

- prix d'achat
- travaux de construction, d'aménagement, de rénovation
- pose de matériel ou frais liés au montage des investissements immobiliers (ex : frais du plaquiste, du carreleur, ...)

DEPENSES NON ELIGIBLES

- les frais de fonctionnement liés à l'acquisition d'un investissement : frais de notaire liés aux acquisitions immobilières, frais de courtier ou de banque, frais d'agence.

PROCEDURE

MODALITES DE RECEPTION

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme de demande en ligne :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=ESS-INVEST>

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

La demande sera instruite par les services du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Dans le cadre d'une sollicitation auprès d'autres fonds publics (ex : fonds européens, Etat, collectivités locales, ...), un dossier devra en parallèle leur être transmis par le porteur de projet.

MODALITES D'INSTRUCTIONS / COMITE CONSULTATIF REGIONAL D'INVESTISSEMENT :

L'étude des dossiers sera effectuée par la Direction de l'Economie – Service ESS, TPE et Entrepreneuriat, le cas échéant après avis d'un comité consultatif régional d'investissement. Ce groupe informel est composé des partenaires compétents : services régionaux et départementaux de l'Etat - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et Unités Territoriales ; Direction régionale des finances publiques (DRFIP) ; Conseils départementaux, ADEME, Fonds territoriaux France Active, Fédération des Entreprises d'Insertion BFC, PRADIE, FACT...

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

La subvention régionale est accordée pour une durée de 3 ans non renouvelable.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

Le matériel et les équipements devront obligatoirement être inscrits au bilan comptable de l'entreprise au titre des immobilisations corporelles (la liste des immobilisations devra identifier le matériel et équipements financés par la Région). Ils doivent être amortis selon les règles comptables en vigueur (linéaire ou dégressif) en fonction de la durée de vie des équipements.

La demande doit s'inscrire dans une politique d'investissement sur 3 ans, afin de mettre en lien le développement de l'activité, les investissements et les ressources de la structure.

Les dossiers devront impérativement :

- préciser l'impact de l'investissement sur le projet social et le public, sur le modèle économique et sur la création d'emploi et les conditions de travail.
- comporter un tableau d'amortissement et une projection à 3 ans du chiffre d'affaires.

Pour les SIAE : en complément, il leur faudra également indiquer :

- le volume du chiffre d'affaires, le volume d'heures en insertion généré par la demande d'investissement, ainsi que le volume d'activités envisagé, en particulier dans le cadre d'un marché.
- pour les structures qui développent plusieurs types d'activités, l'aide sera attribuée au prorata de la part que réserve la structure au secteur d'insertion par l'activité économique (calcul effectué à partir du nombre d'ETP, de la surface ou du chiffre d'affaires).

Dans le cas où le projet présenté relève, du champ de l'immobilier d'entreprise tel que prévu par l'article L.1511-3 CGCT, l'intervention éventuelle de la Région est conditionnée à un conventionnement préalable avec l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou la commune du territoire concerné par le projet afin d'autoriser la Région à participer au financement de l'opération.

CAS DE REVERSEMENT

Le matériel, les équipements, les constructions réalisées, ne peuvent pas être revendus durant toute la durée d'amortissement sans autorisation préalable du Conseil régional. Ce dernier se réserve alors le droit d'exiger tout ou partie du remboursement selon le cas de figure. En cas de revente, les bénéficiaires devront afficher le montant de la subvention accordée.

II. TREMPLIN SCOP / SCIC : SOUTIEN A LA CREATION OU LA REPRISE SOUS FORME DE SCOP / SCIC (Annexe 2)

OBJECTIFS PARTICULIERS.

- Faciliter la création ou la reprise d'entreprise sous forme de Société Coopérative et Participative (SCOP) ou sous forme de Société Coopérative d'intérêt Collectif (SCIC) ou sous forme de SCOP d'amorçage.
- Apporter une réponse alternative et complémentaire à la création et reprise d'entreprise en confortant le haut de bilan de l'entreprise.
- Maintenir et développer l'emploi et l'activité économique sur les territoires.

NATURE

Subvention.

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

La Région accorde à la SCOP ou à la SCIC ou à la SCOP d'amorçage une aide égale à l'apport de chaque salarié coopérateur avec un plancher de 1 000 € et un plafond de 3 000 € non renouvelable. Cependant, l'aide est doublée ainsi que le plafond qui est porté à 6 000 € pour les personnes prioritaires suivantes :

- *les femmes, les personnes âgées de plus de 50 ans, les parents isolés, les travailleurs handicapés, les personnes résidant sur un quartier sensible ou en zone de revitalisation rurale, les chômeurs de longue durée, les personnes percevant le RSA.*

L'apport peut être en numéraire, ou en nature, sous réserve de l'évaluation des apports en nature réalisée par le commissaire aux apports.

Ces critères s'apprécieront à la date de réception du dossier.

Cette aide de la Région est à affecter, aux fonds propres de la SCOP ou de la SCIC ou de la SCOP d'amorçage.

Inscription dans la limite du budget alloué.

MODALITES DE VERSEMENT

La Région versera l'aide à la SCOP ou de la SCIC ou de la SCOP d'amorçage en une seule fois à la signature de la convention et sur présentation :

- des statuts définitifs de la SCOP ou de la SCIC ou de la SCOP d'amorçage ;
- d'un extrait Kbis ;
- d'un RIB.

Cette aide est à affecter aux fonds propres de la SCOP ou de la SCIC ou de la SCOP d'amorçage.

BENEFICIAIRES

Toute entreprise implantée en Bourgogne-Franche-Comté, à jour de leurs obligations fiscales et sociales, comptant :

- Pour les SCOP : entre 2 et 50 salariés au moment de la création ou de la reprise.
- Pour les SCIC : au moins 1 salarié au moment de la création ou de la reprise.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Tout projet de création/reprise d'entreprise porté par les bénéficiaires éligibles et s'inscrivant dans les objectifs de la politique régionale (consolider la capacité de production des structures, biens et services, favoriser la diversification des activités des structures de l'ESS, participer à l'optimisation des conditions de travail, maintenir ou créer de l'emploi, favoriser la création et la reprise d'entreprise dans les territoires en difficulté).

Les entreprises doivent obtenir un avis favorable préalable de l'Union Régionale des Scop Bourgogne-Franche-Comté (URSCOP BFC).

PROCEDURE

MODALITES DE RECEPTION ET D'INSTRUCTION

Les dossiers devront être déposés sur la plateforme de demande en ligne :

<https://subventions.bourgognefranche-comte.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=TS-SCOP>

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine le début de la période d'éligibilité des dépenses.

La demande sera instruite par les services du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Seuls le(s) salarié(s) candidat(s) à la création ou à la reprise d'entreprise sous forme de SCOP ou de SCIC ou de SCOP d'amorçage et dont le temps de travail est supérieur ou égal à un mi-temps seront pris en compte pour la base de calcul de l'aide.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage :

- à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région ;
- à maintenir, dans son patrimoine, les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans.

III. PARTICIPATION DE LA REGION AU CAPITAL DES SCIC

OBJECTIFS PARTICULIERS

L'intervention de la Région vise à participer à la structuration du capital des SCIC sur le territoire.

Dans ce cadre, la Région entre au capital des SCIC dont l'objet commun correspond aux priorités politiques de la région et/ou dont l'activité favorise la mise en œuvre de la compétence économique de la Région en participant à la structuration d'un potentiel de développement économique à l'échelle de la région, d'un écosystème économique régional ou d'une filière économique pour la Bourgogne-Franche-Comté. Par conséquent, la Région n'a pas vocation à entrer dans le capital de toutes les SCIC de son territoire, car la SCIC doit répondre un aspect stratégique pour la mise en œuvre de la politique ESS régionale.

NATURE

Dotations (aide de la Région à affecter aux fonds propres de la SCIC).

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

La participation de la Région est fixée à un maximum de 50 % (taux maximal cumulé à toutes collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux) dans la limite de 300 000 €.

Inscription dans la limite du budget alloué.

MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de l'intégralité de la dotation pour l'entrée au capital se fera sur demande du bénéficiaire. Cette aide de la Région est à affecter, aux fonds propres de la SCIC.

Les modalités de versement s'effectuent selon le respect du règlement budgétaire et financier et selon les modalités rappelées dans la convention spécifique détaillant les modalités d'entrée au capital par la Région (taux d'intervention, ...).

BENEFICIAIRES

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) en sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées ou sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies, sous réserve des dispositions de la présente loi, par le code de commerce, conformément à l'article 33 de la loi ESS n°2014-856 du 31 juillet 2014 modifiant l'article 19 quinquies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Elles doivent avoir pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale. Ces biens et services peuvent notamment être fournis dans le cadre de projets de solidarité internationale et d'aide au développement.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Toute demande d'entrée au capital portée par une SCIC conformément aux articles 33 et 34 de la loi ESS n°2014-856 du 31 juillet 2014 et s'inscrivant dans les objectifs de la politique régionale.

L'entrée au capital par la Région ne pourra pas dépasser 50 % (taux maximal cumulé à toutes les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux).

PROCEDURE

Les dossiers seront déposés au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, Direction de l'Economie, Service ESS, TPE et Entrepreneuriat. Le dossier devra être envoyé également à tout financeur public potentiellement concerné par une entrée au capital.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

La Région se garde la possibilité de démissionner de son statut d'associé et de réclamer le remboursement des parts de capital souscrites et libérées dès lors que la SCIC ne répond plus aux objectifs particuliers cités dans ce règlement d'intervention ou que la dimension locale de l'activité de la SCIC reste prépondérante.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

IV. PRIME A LA CREATION-REPRISE DANS LES TERRITOIRES FRAGILISES (PCRTF)

OBJECTIFS PARTICULIERS

En matière de création-reprise et de développement des TPE, la Région souhaite favoriser la création-reprise et le développement d'entreprises locales pérennes, créatrices de richesses et d'emplois. Elle propose pour cela un panel d'outils financiers permettant de financer toutes les différentes phases de la vie de l'entreprise et certains profils d'entrepreneurs. Il s'agit d'avances remboursables permettant le financement de la trésorerie ou de l'investissement pour des TPE en situation de création, de croissance ou d'une prime à la création pour les porteurs de projet vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les zones de revitalisation rurales (ZRR).

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a pour objectif de favoriser la création-reprise d'entreprises pour les porteurs de projet les plus précaires dans les territoires les plus défavorisés en Bourgogne-Franche-Comté, considérant qu'elle peut être un moyen pour se sortir de situations difficiles. Cette prime permet de les aider à se lancer et de favoriser la pérennisation de leurs entreprises en augmentant le niveau de leurs apports personnels.

NATURE

La prime à la création-reprise dans les territoires fragilisés est une subvention versée à l'entreprise pour le financement de la création et la reprise d'entreprise.

MONTANT

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

La prime à la création-reprise dans les territoires fragilisés est de 3 000 € maximum, en complément d'un prêt bancaire, d'un micro-crédit ou d'une avance remboursable de la Région. Le montant de la prime est plafonné au montant du cofinancement. La part d'autofinancement représentera, au minimum, 5 % du montant total des besoins du projet. Les prêts d'honneur création-reprise d'entreprise des plateformes Initiative France sont considérés comme de l'apport personnel.

Concernant les apports, l'apport en numéraire doit être justifié par la banque. L'apport en nature, hors spécifié dans les statuts, doit être justifié par attestation du comptable. En cas d'absence de comptable, (pour certaines entreprises individuelles), il doit être justifié par copie des factures d'achat et/ou relevés bancaires justifiant le règlement.

Inscription dans la limite du budget alloué.

MODALITES DE VERSEMENT

Versement de l'intégralité de la prime en une seule fois. La prime PCRTF ne peut être débloquée qu'une seule fois pour un même bénéficiaire.

BENEFICIAIRES

- ❖ Les personnes vivant au sein de QPV ou de ZRR de Bourgogne-Franche-Comté ayant un projet de création-reprise d'entreprise dans cette zone d'habitation ou non.
- ❖ Les demandeurs d'emploi et /ou bénéficiaires des minima sociaux et /ou jeunes sans revenus.
- ❖ Le bénéficiaire de l'aide ne pourra pas cumuler d'autre activité (salarié, gérance...).
- ❖ Les projets soutenus doivent être détenus majoritairement par des personnes physiques à travers des entreprises individuelles ou des sociétés dont le bénéficiaire de l'aide possède plus de 50 % du capital social, avec la qualité de gérant majoritaire.
- ❖ Le siège social de l'entreprise créée ou reprise devra se situer en Bourgogne-Franche-Comté.
- ❖ Les bénéficiaires devront avoir bénéficié d'un accompagnement en ante création par un organisme partenaire de la Région qui émet un avis d'opportunité sur le dossier.
- ❖ Le bénéficiaire devra justifier d'une immatriculation au Registre des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés.

CRITERES D'ELIGIBILITE

- La prime à la création-reprise dans les territoires fragilisés participe au financement de la création d'entreprises des résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des zones de revitalisation rurales. Seuls les dossiers de demande de subvention reçus par les services de la Région au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'immatriculation de l'entreprise seront éligibles. La prime sera versée aux créateurs-repreneurs issus des QPV et des ZRR visés en complément d'un microcrédit de l'ADIE, d'un prêt bancaire, ou d'une Avance Remboursable de la Région.
- Les territoires éligibles correspondent au zonage défini par l'Etat. La Région, en lien avec sa politique d'aménagement du territoire, peut se réserver la possibilité de revoir la liste des territoires éligibles, soit par le retrait de certains territoires, soit par l'ajout d'autres territoires.

PROCEDURE

Les dossiers de demande de prime PCRTF sont disponibles auprès des partenaires de l'accompagnement et du financement à la création d'entreprise du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et sur le site de gestion des aides régionales :

<https://subventions.bourgognefranchecomte.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=ESS-PCRTF>

Les bénéficiaires devront être accompagnés par l'un de ces organismes dans l'étude du projet et dans le remplissage du dossier. Ces organismes émettront un avis sur les demandes de primes PCRTF concernant des projets qu'ils ont accompagnés.

La demande de prime sera instruite par les services du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Après délibération, la prime sera versée après réception des pièces justificatives (KBIS, justificatif de cofinancement, RIB de l'entreprise).

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.13 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.67 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mars 2017
- Délibération n° ---- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13, 14 et 15 décembre 2017

(BENEFICIAIRE)

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE
N°**

ENTRE

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANÇON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET

....., ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire » représentée par (*qualité*), M. / Mme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016,

VU la demande d'aide formulée par en date du

VU la délibération du Conseil régional en date du, transmise au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté le

I-PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE :

Extrait tiré du rapport dédié, 10 lignes environ

II-IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de l'opération suivante :

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros) sur un coût éligible / total de l'opération qui s'élève à € HT/TTC.

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans l'annexe jointe (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention et de la ventilation figurant dans l'annexe financière jointe à la présente (annexe 1), dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

Le versement sera effectué selon le RIB joint au dossier.

3.2 - Modalités de versement des participations de la Région :

Le règlement de la participation de la Région s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Des acomptes seront versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sur présentation de factures acquittées ; leur nombre est fixé à trois maximum. Le versement d'acomptes ne peut dépasser 90 % du montant de la subvention.
- A titre dérogatoire, un premier acompte forfaitaire égal à 30 % de la subvention pourra être versé sur demande du bénéficiaire après signature de la convention. Dans l'hypothèse où cet acompte ne pourra être justifié ultérieurement, un reversement sera demandé.
- Le versement du solde se fera sur présentation :
 - > d'un état récapitulatif des dépenses réalisées présenté selon l'annexe 1 jointe à la présente convention, visé par le responsable de la structure (ou toute personne habilitée),
 - > d'un bilan qualitatif (type annexe 2 ci-jointe par exemple),
 - > la copie des factures acquittées,
 - > la justification de la publicité de l'aide régionale, comme précisé à l'article 4.1 de la présente convention.

La demande du solde et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les six mois à compter de la date limite de fin de réalisation de l'opération telle que définie à l'article 8 de la présente convention.

3.3 - Reversement et proratisation

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si :

- le coût définitif de l'investissement est inférieur au montant global retenu, les participations allouées par la Région seront calculées au prorata des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire.

- les sommes perçues n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire, ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.
- Par ailleurs, le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ci-dessous ne sont pas fournis dans les délais impartis, soit au maximum 6 mois après achèvement de l'opération.
- Le matériel, les équipements, les constructions réalisées, ne peuvent pas être revendus durant toute la durée d'amortissement sans autorisation préalable du Conseil régional. Ce dernier se réserve alors le droit d'exiger tout ou partie du remboursement selon le cas de figure. En cas de revente, les bénéficiaires devront afficher le montant de la subvention accordée.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

4.1 - Réalisation du projet

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1 ci-avant :

- à réaliser ou faire les investissements objet de la présente convention, dans un délai maximum de 3 ans,
- à ne pas revendre le matériel, les équipements, les constructions réalisées, durant toute la durée d'amortissement sans autorisation préalable du Conseil régional. Ce dernier se réserve alors le droit d'exiger tout ou partie du remboursement selon le cas de figure. En cas de revente, les bénéficiaires devront afficher le montant de la subvention accordée,
- à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 1^{er}, à l'exclusion de toutes autres opérations,
- à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

En matière de communication et d'information dans le cadre des actions décrites à l'article 1 ci-avant, le bénéficiaire de l'aide :

- s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont il bénéficie de la part de la Région Bourgogne Franche-Comté lors de ses entretiens ou contacts avec la presse ou les médias.
- s'il décide d'apposer des panneaux de chantier, des plaques commémoratives ou de réaliser des publications ou toute autre action d'information presse ou toute action de promotion, le bénéficiaire doit obligatoirement mentionner le concours financier de la Région, proportionnellement à son montant par rapport aux partenaires publics et privés. Le logo de l'institution régionale doit être obligatoirement apposé en respect de sa charte d'application.
- s'engage à prendre l'attache de la Région systématiquement et préalablement à toute organisation de cérémonies protocolaires afin d'en définir les modalités pratiques (cartons d'invitation, discours...).

4.2 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à :

- permettre aux représentants des services régionaux le contrôle sur place de la réalisation de l'opération précitée et le libre accès aux documents administratifs, comptables et techniques,
- transmettre tous les documents ou renseignements que la Région pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande,
- transmettre à la Région toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :
 - > en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 - > en cas de liquidation, redressement judiciaire, mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde, ou de conciliation,
 - > en cas de contentieux dont l'issue est susceptible d'entraîner l'irrégularité du versement de l'aide régionale.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner la suspension du versement de tout ou partie de la subvention ou son annulation.

Article 5 : Sanctions pécuniaires

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1^{er},
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés aux articles 3 et 4,
- en cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée à (aux) l'action(s) visée(s) à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. À défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (non renouvelable) à compter de sa signature par la Présidente du Conseil régional.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de 6 mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la Région seront frappés de caducité.

Article 8 : Délai de réalisation

La durée d'exécution du programme visé à l'article 1^{er} est fixée à 3 ans (non renouvelable) à compter du (date de dépôt de la demande complète), correspondant à la période d'éligibilité des dépenses.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont, par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le Tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 - L'annexe financière relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT) du projet fait partie intégrante de la présente convention.

11.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

11.3 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
Service.....
(Adresse du siège de la Direction)

Fait à Besançon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M./Mme

Madame Marie-Guite DUFAY

ANNEXE FINANCIERE

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N° / Service ESS, TPE et Entrepreneuriat

VENTILATION DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE en euros (en HT/TTC)

DEPENSES	Prévues	Réalisées	RECETTES	Prévues	Réalisées
Dépenses éligibles : - - -			Autofinancement / Prêt bancaire		
			Autres financeurs : - -		
			Région Bourgogne-Franche-Comté		
Dépenses non éligibles : - - -					
TOTAL			TOTAL		
TOTAL ELIGIBLE					

Fait à :
Le :

Signature du bénéficiaire :

BILAN QUALITATIF

Les investissements ont-ils bien été réalisés ? Des difficultés ont-elles été rencontrées ?

Veillez décrire la plus-value apportée par ce(s) investissement(s) sur votre structure :

- en matière d'emploi (emplois créés, condition de travail, qualité du travail...)

- en matière d'activité économique (amélioration directe ou indirecte du chiffre d'affaire, amélioration de la production ou de la productivité...)

- le cas échéant, autres indicateurs utilisés

Veillez indiquer les autres informations qui vous sembleraient pertinentes.

Fait à, le

Signature :

(BENEFICIAIRE)

CONVENTION TYPE DE SOUTIEN RELATIVE AU DISPOSITIF TREMPLIN SCOP-SCIC N°
--

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
 ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de Minimis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016,

VU la demande d'aide formulée par en date du.....

VU la délibération du Conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

PREAMBULE

Le développement des SCOP et des SCIC constitue pour la région Bourgogne-Franche-Comté un enjeu fort en termes de création ou de reprise d'entreprise, de consolidation des emplois sur le territoire régional, de maintien d'un tissu local de TPE/PME et d'emplois, et de création de pôles de coopération et de développement territorial. La Région intervient pour la création et reprise d'entreprises saines sous forme de SCOP ou de SCIC par les salariés coopérateurs dans le cadre du dispositif « Tremplin SCIC-SCOP », par le versement d'une aide régionale plafonnée à 3 000 € par salarié coopérateur, candidat à la création ou reprise d'entreprise, versée au capital de la SCOP. Le plafond de cette aide est porté à 6 000 € pour les personnes prioritaires (femmes, personnes de plus de 50 ans, travailleurs handicapés, personnes résidant dans un quartier sensible ou en zone de revitalisation rurale ou percevant le RSA, chômeurs de longue durée).

L'Union régionale des SCOP s'engage, comme pour toute coopérative, à suivre plus particulièrement sur les six premiers mois d'activité la SCOP ou la SCIC bénéficiaire afin d'en assurer la durabilité.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

[Création / Reprise / Transformation] de l'entreprise sous forme de [SCOP / SCIC / SCOP d'amorçage].

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de €.

Le montant correspond au montant total des apports plafonnés des salariés coopérateurs est réparti comme suit, l'aide étant doublée et le plafond porté à 6 000 € pour les personnes prioritaires (les femmes, les personnes âgées de plus de 50 ans, les parents isolés, les travailleurs handicapés, les personnes résidant sur un quartier sensible ou en zone de revitalisation rurale, les chômeurs de longue durée, les personnes percevant le RSA) :

- pour un montant de €
- pour un montant de €
-

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention et de la répartition des apports plafonnés des salariés coopérateurs visés à l'article 2, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- à la justification de la publicité de l'aide régionale comme précisé dans l'article 4.1 ci-dessous,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Modalités de versement des participations de la Région

La Région s'engage à verser au bénéficiaire, une subvention de € en une seule fois à la signature de la convention et sur présentation :

- des statuts définitifs de la SCOP ou de la SCIC ou de la SCOP d'amorçage ;
- d'un extrait Kbis ;
- d'un RIB.

Les paiements dus par la Région sont effectués par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire. Celui-ci devra fournir un RIB au moment de la signature de la présente convention.

3.3 - Reversement et proratisation

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si :

1. s'il apparaît, au moment de la demande de versement, que la totalité des dépenses prévues ayant servi au calcul de la subvention n'a pas été réalisée,
2. les sommes perçues n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire, ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Par ailleurs, le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ci-dessous ne sont pas fournis dans les délais impartis, soit au maximum six mois après achèvement de l'opération.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire

4.1 - Réalisation du projet

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans le cadre des actions décrites à l'article 1 ci-avant :

- à réaliser ou faire les investissements objet de la présente convention, dans un délai maximum de 3 ans,
- à maintenir, dans son patrimoine, les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans,
- à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien le programme décrit à l'article 1^{er}, à l'exclusion de toutes autres opérations,
- à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

En matière de communication et d'information dans le cadre des actions décrites à l'article 1 ci-avant, le bénéficiaire de l'aide :

- s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont il bénéficie de la part de la Région Bourgogne Franche-Comté lors de ses entretiens ou contacts avec la presse ou les médias.
- s'il décide d'apposer des panneaux de chantier, des plaques commémoratives ou de réaliser des publications ou toute autre action d'information presse ou toute action de promotion, le bénéficiaire doit obligatoirement mentionner le concours financier de la Région, proportionnellement à son montant par rapport aux partenaires publics et privés. Le logo de l'institution régionale doit être obligatoirement apposé en respect de sa charte d'application.
- s'engage à prendre l'attache de la Région systématiquement et préalablement à toute organisation de cérémonies protocolaires afin d'en définir les modalités pratiques (cartons d'invitation, discours...).

4.2 - Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à :

- permettre aux représentants des services régionaux le contrôle sur place de la réalisation de l'opération précitée et le libre accès aux documents administratifs, comptables et techniques,
- transmettre tous les documents ou renseignements que la Région pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande,
- transmettre à la Région toutes informations relatives à l'événement énuméré ci-après dans le délai de trois mois à compter de la date de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire, mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation,
 - en cas de contentieux dont l'issue est susceptible d'entraîner l'irrégularité du versement de l'aide régionale.

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la suspension des versements de tout ou partie de la subvention ou son annulation.

Article 5 : Sanctions pécuniaires

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur régional sur présentation d'un titre de recettes émis par elle, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus des présentes,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas d'abandon du projet défini à l'article 1^{er},
- en cas de transfert de l'activité hors de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés aux articles 3 et 4,
- en cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention,
- en cas de non réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée à (aux) l'action(s) visée(s) à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, la collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la Région.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région. Passé ce délai, les engagements de la Région seront frappés de caducité.

Article 8 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 7 de la présente.

Article 9 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 10 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le Tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

11.2 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction
Service.....
(Adresse du siège de la Direction)

Fait à Besançon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M./Mme.....

Madame Marie-Guite DUFAY

9 - ACTION ECONOMIQUE	
91 - Interventions économiques transversales	40.08
Soutien régional aux Zones d'Activités d'Intérêt Régional et à l'hébergement d'entreprises	

PROGRAMME(S)

91.19 - Partenariats EPCI immobilier foncier

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

Programmes opérationnels FEDER/FSE 2014-2020 :

- **Franche-Comté : objectifs spécifiques 1.3**
- **Bourgogne : objectifs spécifiques 1.3 et 5.4**

EXPOSE DES MOTIFS

Le renforcement de l'attractivité du territoire figure parmi les principales orientations du Schéma Régional de Développement de l'Economie, d'Innovation et d'Internationalisation (S.R.D.E.I.I.)

La création et le développement d'activités économiques tout comme l'implantation de nouvelles entreprises sur le périmètre régional impliquent de la part des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) une offre foncière et immobilière de qualité.

Si les Zones d'Activités et Immobilières d'entreprises relèvent ainsi de la compétence des EPCI, la Région Bourgogne-Franche-Comté souhaite les accompagner dans cette démarche afin de renforcer l'attractivité régionale par l'implantation et le développement durable des entreprises sur les territoires.

Durant la période d'exécution de la S.R.D.E.I.I., la Région Bourgogne-Franche-Comté sera ainsi le partenaire complémentaire des intercommunalités quant à leur stratégie locale d'offre foncière et immobilière économique permettant de renforcer leur attractivité.

Cette stratégie d'attractivité économique des EPCI constituera un préalable à l'aide régionale mais également un guide pour la réalisation de leur programme foncier et immobilier économique en termes de positionnement concurrentiel, de maîtrise des impacts sur l'environnement, de stratégie commerciale, de faisabilité technique, financière et réglementaire et d'intégration globale dans une politique d'accueil du territoire.

Dans le cadre de ce soutien à la constitution de cette offre renforçant l'attractivité de la Bourgogne-Franche-Comté, il est proposé d'accompagner les EPCI dans l'aménagement qualitatif de leurs espaces d'activités ainsi que dans la création, l'extension ou la mise à niveau de structures d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des entreprises (pépinières, hôtels d'entreprises...). Le soutien régional à ces structures sera similairement conditionné à l'élaboration d'une stratégie préalable par les acteurs locaux sur la commercialisation de l'offre proposée et les parcours résidentiels des entreprises et porteurs de projets sur le bassin économique local.

BASES LEGALES

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publié au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013
- Code Général des Collectivités Territoriales – articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants
- Régime cadre exempté de notification n°SA 40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020

- Régime cadre exempté de notification n°SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- Régime cadre exempté de notification n°SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

- Pour les Zones d'Activités d'Intérêt Régional :

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'émergence d'une offre foncière et immobilière qualitative et d'intérêt régional, en adéquation avec les besoins du territoire et permettant de faciliter le développement ou l'implantation d'entreprises sur le territoire régional. Il s'agit en particulier d'accompagner la création, l'extension ou la requalification de zones d'activités économiques.

Le soutien financier de la Région vise prioritairement les projets d'espace d'activités à vocation industrielle. Sont exclus de ce dispositif les projets ou dépenses liées à la création, l'aménagement ou la requalification d'une zone commerciale.

- Pour les Pépinières et Hôtels d'entreprises

Ce dispositif vise à soutenir la création, l'extension ou la mise à niveau de structures d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des entreprises. Les principes de soutien régional viseront particulièrement à soutenir la construction d'une offre de services adaptés et l'émergence de structures d'accueil favorisant la réussite d'entreprises en réduisant les obstacles liés au démarrage de l'activité.

NATURE

Toutes les aides accordées dans le cadre de ce régime d'intervention se présentent sous forme de subventions.

MONTANT

a/ Pour les Zones d'Activités d'Intérêt Régional :

L'aide accordée sous forme de subvention s'élève au maximum à 20 % des investissements éligibles et son montant est plafonné à 800 000 € par projet.

Par ailleurs, l'aide est calculée sur la base d'une assiette des dépenses éligibles comportant : les acquisitions foncières, les travaux d'aménagement (travaux liés à la construction, terrassement, voiries, aux réseaux dont la viabilisation pour le réseau haut débit,...) la signalétique, les aménagements paysagers ainsi que les honoraires d'études liés à ces travaux.

L'achat de terrains ne peut être pris en compte qu'à une hauteur maximum de 20 % des dépenses éligibles globale du projet.

b/ Pour la réalisation des pépinières et hôtels d'entreprises :

L'aide accordée sous forme de subvention s'élèvera au maximum à 20 % des investissements éligibles et son montant est plafonné à 400 000 € par projet.

Par ailleurs, l'aide est calculée sur la base d'une assiette des dépenses éligibles comportant les acquisitions foncières et immobilières, les travaux d'aménagement (travaux liés à la construction, rénovation, terrassement, voiries, réseaux dont la viabilisation pour le réseau haut débit,...), la

signalétique, les aménagements paysagers ainsi que les honoraires d'études liés à ces travaux et les dépenses liées à l'acquisition d'équipements communs nécessaires à l'activité et au développement des entreprises hébergées.

FINANCEMENT

En cas d'octroi de l'aide, une lettre de notification et une convention en double exemplaire sont envoyées au bénéficiaire. Ces documents précisent notamment les pièces justificatives à envoyer pour pouvoir demander le versement de la subvention (acomptes et solde). Un document précisant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales, sociales et environnementales est demandé lors de chaque demande de versement.

BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire de l'aide est l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), ou son mandataire ou concessionnaire dûment habilité dans le cadre de l'opération (par voie de mandat ou de concession d'aménagement).

CRITERES D'ELIGIBILITE

a/ Pour les Zones d'Activités d'Intérêt Régional :

Pour être soutenus, les projets de zones doivent répondre aux critères définis dans le guide régional relatif à l'aménagement d'Espaces d'Activités d'Intérêt Régional en Bourgogne-Franche-Comté.

Les éléments détaillés du projet produits par un candidat à l'aide régionale permettront ainsi d'apprécier le caractère d'intérêt régional selon les paramètres suivants :

- Faisabilité réglementaire et technique
- Portage financier et politique
- Inscription du projet dans le SRDEII
- Economie du projet (taille critique et de marché)
- Aménagement et infrastructures
- Développement durable
- Critères de différenciation et dimension innovante du projet
- Animation et commercialisation du projet

Cette grille d'indicateurs doit être renseignée suffisamment en amont de la phase travaux et doit dans tous les cas être accompagnée d'un dossier de présentation complet du projet, permettant notamment aux services instructeurs de mieux appréhender le projet dans sa globalité et ses particularités.

Seuls les projets appréhendés dans leur globalité seront éligibles à l'aide régionale, même si les aménagements projetés font l'objet d'une programmation en plusieurs tranches de travaux.

Les Zones d'activité soutenues au titre de ce dispositif doivent permettre d'accueillir prioritairement des entreprises relevant :

- des secteurs d'activité industrielle (y compris agro-alimentaire) et artisanale de production
- des secteurs d'activité suivants : prestation de services techniques aux entreprises, commerce de gros interentreprises, BTP hors second œuvre du bâtiment et tourisme.

b/ Pour les Pépinières et Hôtel d'Entreprises

Les projets d'hébergement de nature économique doivent présenter des caractéristiques réglementaires et techniques permettant une vraie stratégie de commercialisation du site par le porteur de projet, couplée à une étude stratégique de positionnement de cet équipement au regard de l'offre existante sur le bassin économique. Cette stratégie doit prendre en considération le

parcours résidentiel complet proposé aux entreprises en faveur de leur développement et leur implantation durables.

L'aide régionale est conditionnée à la réalisation de cette étude stratégique démontrant le caractère structurant et innovant de l'offre proposée au regard de l'attractivité du territoire.

PROCEDURE

- Dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la Région
- Prise de contact avec les services de la Région pour valider les objectifs du projet en conformité avec le guide relatif à l'aménagement des Zones d'Activités d'Intérêt Régional en Bourgogne-Franche-Comté, ou avec la stratégie préalablement définie quant à un projet d'hébergement d'entreprises
- Instruction par les services de la Région

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission Permanente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté

CONSEIL RÉGIONAL DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Assemblée plénière des 14 et 15 décembre 2017

Amendement relatif au rapport 2-1 – Règlement d'intervention 40.01 : Dispositif croissance

-

présenté par M. Guillaume Maillard
proposé pour le groupe "Union des Républicains, de la Droite et du Centre"

concernant la réintégration des subventions à l'investissement matériel

Exposé des motifs

La loi NOTRÉ a renforcé la position de chef de file des régions en matière économique.

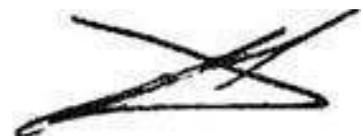
Dans le contexte actuel de crise économique et financière sans précédent, qui impacte fortement le fonctionnement de nos entreprises, l'interventionnisme économique de la région est primordial pour relancer l'activité économique. La Bourgogne Franche-Comté connaît une situation particulièrement difficile, notamment dans le secteur de l'industrie. Elle doit absolument être le pilier financier des projets d'investissement qui sont prioritaires pour la relance de la croissance.

Si l'avance remboursable est un outil intéressant pour la finalisation d'un plan de financement de création ou de reprise d'entreprises, voire de soutien et de restructuration des entreprises en difficultés, elle ne constitue pas l'ingénierie financière idéale pour l'investissement de matériel lourd d'unité de production. Avec des taux d'intérêts historiquement bas, l'outil adéquat pour permettre aux entreprises de rénover ou développer leur outil de production reste la subvention qui permet de diminuer le taux d'endettement d'une entreprise pour faciliter la décision bancaire. Il est dès lors un outil indispensable en cette période pour soutenir l'économie régionale et favoriser l'emploi.

En conséquence, le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, réuni en séance plénière les 14 et 15 décembre 2017, propose :

- **Que le rapport 2.1 qui prévoit, dans le RI 40.01 dispositif croissance, le remplacement du terme « subvention » par le terme « avance remboursable » dans l'alinéa consacré au FEDER, ne soit pas suivi d'effet.**
- **En outre, il est également demandé d'élargir l'interventionnisme régional et d'aider les entreprises du territoire, en réintégrant les subventions dans le dispositif croissance (comme cela est d'ailleurs le cas dans d'autres Régions de France). Aussi dans le chapitre « nature de l'aide » il est proposé de remplacer les mots « avance remboursable » par « subvention » afin que le Conseil régional intervienne également en subvention lorsque le montage financier n'est pas éligible au FEDER.**
- **Enfin, il est demandé à ce que le Budget primitif soit prévu en conséquence et ajusté aux besoins et aux attentes des entreprises.**

Guillaume Maillard
Conseiller Régional groupe URDC



Amendement rejeté (42 voix pour, 51 voix contre, 7 non participations au vote)